

La norme paysagère. Réflexion théorique et analyse du cas québécois

Guy Mercier

Volume 46, numéro 129, 2002

Le paysage par-delà la norme : Questions, opinions débats

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/023059ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/023059ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Département de géographie de l'Université Laval

ISSN

0007-9766 (imprimé)

1708-8968 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Mercier, G. (2002). La norme paysagère. Réflexion théorique et analyse du cas québécois. *Cahiers de géographie du Québec*, 46(129), 357–392.
<https://doi.org/10.7202/023059ar>

La norme paysagère

Réflexion théorique et analyse du cas québécois

Guy Mercier

Département de géographie, Université Laval

Centre interuniversitaire d'études sur les lettres, les arts et les traditions

Guy.Mercier@ggr.ulaval.ca

LE PAYSAGE COMME OBJET POLITIQUE

Le paysage constitue désormais un objet politique, en ce sens qu'il a trouvé une place parmi les principes généraux qui guident l'action des gouvernements. De nombreux gouvernements, de quelque niveau qu'ils soient, ont en effet adopté des politiques afin de protéger, de mettre en valeur ou de créer des paysages¹. Certains États, comme la France, sont même allés jusqu'à promulguer un droit du paysage pour renforcer leur action en cette matière (Seguin, 2002)². L'idée fait aussi son chemin à l'échelle internationale : il existe maintenant une *Convention européenne du paysage* et l'UNESCO, par l'entremise de son Comité du patrimoine mondial, s'attache à la préservation des paysages³.

LA NORME PAYSAGÈRE

Chacune de ces politiques – comme toute politique – dicte une *norme*, puisqu'elle « ordonne ou prescrit », comme l'indique Kelsen (1996 : 2), que « quelque chose doit avoir lieu ». Acte de volonté d'un pouvoir public, la norme formule un « devoir-être ». Propre au paysage, la norme exige ou recommande que les personnes physiques et morales assujetties à ce pouvoir « se comportent d'une manière déterminée » afin d'achever une *intention paysagère* particulière.

INTERPRÉTER LA NORME PAYSAGÈRE

L'interprétation de la norme paysagère pose d'abord la question de la *finalité*. Pourquoi institue-t-on une politique du paysage? Il en découle la nécessité de décoder l'intention déclarée de protéger, de mettre en valeur et de créer des paysages en considérant les enjeux qui, plus fondamentalement, dessinent les contours de cet acte politique. Apparaît alors le problème de la *légitimité*. De quelle autorité cette politique peut-elle se réclamer? Quelle est son assise démocratique? En quoi est-elle le résultat et le vecteur d'un débat social honnête et consistant? Enfin, quelles que soient la finalité et la légitimité de la norme paysagère, il reste à vérifier son *efficacité*. Comment s'applique la norme paysagère? Que signifie son application au regard de sa finalité et de sa légitimité?

LA NORME PAYSAGÈRE : UNE RÉFLEXION ET UNE ENQUÊTE

Comme on le constate, la problématique de la norme paysagère ouvre un vaste chantier intellectuel. Il serait prétentieux de vouloir, en quelques pages, la traiter dans son entièreté. Il reste que la finalité, la légitimité et l'efficacité de la norme paysagère sont, à nos yeux, des dimensions inséparables. C'est pourquoi l'analyse que nous proposons ne renonce pas à aborder de front ces trois thèmes. Toutefois, elle le fait selon un angle d'approche qui, peut-être, ne les sert pas également. En effet, nous privilégions ici une étude des textes normatifs, c'est-à-dire des textes qui déclarent et expliquent, au nom d'une autorité publique, la norme paysagère ou encore ceux qui, en provenance des « acteurs sociaux », énoncent ce que devrait être cette norme (nous parlons alors de revendication paysagère). Ce matériau, nous en sommes conscient, constitue une base empirique meilleure pour analyser la finalité de la norme paysagère que pour en sonder la légitimité et l'efficacité, qui exigent davantage de complément sociologique. Malgré cette limitation, la démarche nous apparaît utile, ne serait-ce que parce qu'il y a beaucoup à apprendre des arguments, des nuances, des précautions, voire des hésitations et des impasses dont le texte de la norme paysagère porte la trace.

Une autre difficulté vient du fait que les politiques du paysage sont aussi variées que les sociétés et leurs institutions qui les mettent en œuvre. Aussi, même si une lecture globale n'est pas interdite, elle commande une profondeur de champ et une vision panoramique auxquelles il est difficile d'avoir accès. L'autre option consiste à se concentrer sur un exemple tout en espérant pouvoir en tirer, grâce à de prudentes déductions, une réflexion générale valable. À la suite de Gariépy (1999), nous voudrions pour notre part examiner la politique québécoise d'aménagement du territoire afin de comprendre le rôle qu'y tient ce que nous pouvons appeler, en paraphrasant Jean Gottmann, le *souci du paysage*. Il est ainsi postulé que la constitution actuelle du paysage en objet politique, au Québec comme ailleurs, participe de ce que Gottmann qualifie de « souci moderne d'aménagement » en référant au fait que « notre époque se préoccupe activement et opiniâtrement d'aménager les espaces habités de notre globe » (1966 : 9)⁴.

Pour broser le portrait de la politique québécoise du paysage, nous entendons étudier la place qu'occupe la problématique paysagère dans la législation, dans l'administration et dans le débat public. À cet égard, six questions nous apparaissent pertinentes :

- Comment le paysage est-il défini dans les textes législatifs (lois et décrets) et administratifs?
- Y a-t-il dans ces textes des concepts, des idées et des dispositions qui peuvent être assimilés, par substitution, à des éléments d'une politique du paysage? Si oui, dans quel contexte et à quelle condition?
- Quels objectifs poursuit-on quand il est question du paysage ou de ses objets de substitution?
- Quels moyens sont mis en œuvre pour les atteindre et quelle est leur efficacité?

- Quel est le *statut politique* de ces objectifs et de ces moyens, c'est-à-dire de quelle autorité découlent-ils et quelle est leur légitimité?
- Ces objectifs et ces moyens font-ils l'objet d'une critique? Si oui, par qui, dans quelle mesure et dans quelle intention?

OBSTACLE ÉPISTÉMOLOGIQUE ET PIÈGE POLITIQUE

Avant de procéder à cette enquête, il convient d'examiner en quoi le concept de paysage peut, en soi, présenter une difficulté au plan politique. À ce stade de la réflexion, il ne s'agit pas d'arrêter une proposition complète à ce propos mais d'esquisser, en nous basant sur quelques auteurs, une problématique politique du paysage qui, tout embryonnaire soit-elle, pourra guider ensuite notre analyse.

LA SIGNIFICATION DU PAYSAGE

Le terme *paysage* a inspiré une entreprise définitoire pléthorique⁵. Devant cette profusion sémantique, il convient, pour bien fixer les prémisses de notre étude, de préciser le sens que nous attribuons à ce mot.

Les dictionnaires usuels associent le paysage à la partie de la surface terrestre qui se présente à un observateur. Autrement dit, le paysage serait la représentation d'un *pays*, au sens de petite unité géographique. Or, si on considère que deux observateurs, en raison de leur différence culturelle et de leur personnalité propre, peuvent voir différemment une même chose, il faut en conclure que le paysage résiderait dans la relation qui s'établit entre la portion terrestre s'offrant au regard de l'observateur et les processus cognitifs, perceptifs et volitifs⁶ guidant le regard de ce dernier⁷. Il y aurait donc d'une part la *nature* – transformée ou non par les humains – et d'autre part le paysage. La première s'imposerait objectivement à l'observateur, même si elle n'en est pas nécessairement indépendante. Le second serait le *spectacle*, mis en scène par la culture et la psychologie, de cette objectivité. Mais ce spectacle ne serait pas pure contemplation car, en retour, il modèlerait l'action humaine sur la nature. La nature socialement transformée serait donc elle-même imprégnée de son propre spectacle. De même, le paysage ferait aussi partie, en quelque sorte, de la nature. Ensemble, ils formeraient ce que l'on peut appeler le *territoire*.

LA DIFFICULTÉ SCIENTIFIQUE DU VISUEL

Si le paysage est *ce qui est vu*, comment dès lors échapper au dilemme épistémologique où nous plongerait la « tyrannie du visuel »? Cette expression est employée par Claude Raffestin pour qualifier l'aporie de la géographie dite classique qui se contentait, selon lui, d'un objet d'étude « parfaitement visible, observable et évident » (1989 : 27). Elle dénonce le « totalitarisme de l'œil » (*ibid.*) qui aurait confiné la géographie à une démarche intellectuelle où l'objet est toujours donné. Ce parti pris pour l'*a priori* visuel aurait éloigné la discipline de l'élémentaire obligation de construire théoriquement son objet d'étude et de le traiter à l'aide de méthodologies appropriées. L'objet étant donné par la vision, les théories et les méthodes auraient

donc peu d'attraits, sauf, peut-être, si elles servaient à *re-présenter* l'objet observé, sur la carte notamment.

Selon Raffestin, la géographie d'après-guerre aurait voulu éviter cet écueil en dissociant son objet d'étude du champ visuel. C'est alors qu'est apparu, grâce au recours à l'obligatoire théorie, un nouvel objet géographique, l'espace, qui ne doit pas son existence aux éléments visibles qui s'y trouvent, mais aux relations qui se tissent entre eux. Cette nouvelle géographie s'est du coup tournée vers l'étude des flux, des mouvements et des échanges, estimant que ce tissu de relations, invisible *a priori* mais décelable par inférence, constitue l'épine dorsale des établissements humains.

Or, si le paysage est le spectacle de la nature, ne doit-on pas craindre, dans la foulée de Raffestin, que son analyse soit, elle aussi, victime de la tyrannie du visuel et qu'elle soit, comme la géographie naguère, dans une condition épistémologique précaire?

L'IDOLÂTRIE PAYSAGÈRE

La question n'est pas nouvelle, puisque Alexandre de Humboldt, à sa façon, la posait déjà en 1847 dans son *Cosmos*⁸. Le géographe de Berlin expliquait que le paysage exerce une puissante fascination sur l'esprit humain. Cette fascination, disait-il, crée un émoi qui transporte tout l'être. Selon Humboldt, cette *puissance passionnelle* qu'enclenche le paysage porte en elle le germe de ce qu'il appelle la philosophie de la nature, c'est-à-dire la science. La fascination pour le paysage serait en effet le point de départ d'une volonté de connaître les forces qui gouvernent le monde qui nous entoure. Cette volonté, lorsqu'elle s'engage sur une voie rationnelle, se met à la recherche des causes. Du coup, l'émotion que suscite le paysage anime l'abstraction conceptuelle, l'observation rigoureuse et l'argumentation raisonnée. Le procédé consiste à décomposer la nature en ses parties afin de comprendre leur spécificité et, dans un mouvement de reconstruction analytique, de saisir la logique de leur association. Si bien qu'à terme, la passion qu'éveille le paysage est désormais investie dans la science dont le but est de percer le *mystère* de la nature⁹.

Mais la fascination première pour la beauté des paysages et la volonté de comprendre qu'elle engendre seraient aussi, d'après Humboldt, pleines de pièges, car elles peuvent également encourager une *tendance mystique* fondée sur l'opinion que le monde obéit à des forces surnaturelles. Dès lors, la volonté de comprendre s'égaré dans une croyance où des divinités – des entités non humaines – manipulent la nature à leur guise dans l'intention de signifier aux humains qu'ils sont et resteront soumis à leur volonté et à leur jugement. Ainsi, le paysage, au lieu d'inspirer la pensée rationnelle, donnerait prise à l'idolâtrie. Humboldt voit donc l'émotion que suscite le paysage comme la source unique de deux mouvements contradictoires : l'un scientifique, l'autre obscurantiste, ce dernier mouvement prenant son essor lorsque l'esprit est subjugué par le spectacle paysager au lieu de s'interroger prudemment et systématiquement sur la nature qui y est représentée. Bref, quand l'esprit humain est sous l'emprise de la tyrannie du paysage¹⁰.

LA MENACE PAYSAGÈRE

Humboldt associait l'idolâtrie paysagère aux premiers âges de l'humanité, quand celle-ci n'avait pas encore pris la pleine mesure de la puissance de la raison. Confiant dans les progrès de l'intelligence, il ne pouvait s'empêcher de croire que la science allait triompher de l'obscurantisme. Dénonçant, comme Humboldt, les dérives que le paysage peut provoquer, Daniel Le Couédic (2002a) estime pour sa part que la pensée rationnelle n'a pas dissipé l'emprise néfaste du paysage sur l'esprit humain. Au contraire, sa tyrannie aurait su se consolider en revêtant l'autorité de la science. Sa thèse est en effet que le paysage, pris en charge par l'aménagement du territoire, serait devenu, par le biais d'un scientisme qui a su infléchir le politique, un instrument de contrôle social : contrôle des actions et des pensées¹¹.

Faisant écho au concept d'*artialisation* mis de l'avant par Alain Roger (1997), Le Couédic soutient que le paysage n'advient qu'à travers « le filtre mental d'une conception artistique » (2002a : 281)¹². Par conséquent, le paysage serait en principe aussi souple et multiple que l'inspiration artistique peut l'être, certes marqué par l'ambiance culturelle de l'époque, mais toujours fondamentalement lié aux mouvements intimes de la sensibilité. Malheureusement, la tentation d'abuser de cet irrépressible élan aurait été trop grande, et la modernité n'aurait pas manqué d'y succomber en *instrumentalisant* le paysage. La manœuvre aurait consisté à associer, selon des critères présumés rationnels, des types paysagers et des identités, nationales ou régionales par exemple. Ce faisant, on se serait donné des moyens non seulement de *caractériser* et de *gérer* les paysages, mais aussi d'exploiter la puissance passionnelle que génère le paysage pour mobiliser, voire manipuler la société civile¹³. Le paysage serait ainsi devenu, par le biais d'une rationalisation, un objet idéologique, ce qui l'expose, selon Le Couédic, au risque de son propre anéantissement. C'est pourquoi, à ses yeux, l'aménagement du territoire, qui relaie et généralise aujourd'hui cette conception du paysage, annonce, paradoxalement, la fin des paysages.

En ajoutant ce volet aménagiste à l'idée de tyrannie du paysage, la proposition de Le Couédic appelle donc à la dénonciation de la *menace paysagère*. Car il ne s'agirait pas simplement de critiquer une aporie qui ferait obstacle à l'entendement, mais d'instruire le procès d'une position idéologique qui abuse, en subjuguant le sujet, de la liberté de penser, d'agir et de créer.

LIMITES D'UNE POLITIQUE DU PAYSAGE

Raffestin, Humboldt et Le Couédic confirment que le paysage n'absorbe pas le pays. Bien qu'il imprègne la nature, il ne peut pas se substituer à elle : il n'en est que la représentation. C'est pourquoi l'analyse du paysage ne peut se couper de la problématique géographique générale qui l'englobe. De même, une politique du paysage n'a pas de fondement si, plus largement, elle ne s'appuie pas sur une véritable politique du territoire.

Et encore faut-il que l'idée même d'une politique du paysage soit imaginable. Car le paysage, finalement, parce qu'il est essentiellement représentation, a en principe autant de formes qu'il y a d'observateurs. Dans ces conditions, il constitue,

par définition, un objet politique évanescent, voire insaisissable. Pour qu'une politique du paysage ait un tant soit peu d'efficacité, il faudrait pouvoir circonscrire un objet qui, en vérité, dépend de la subjectivité de chaque individu. On peut, pour ce faire, imposer des modèles paysagers qui, une fois institués en norme, pourront ensuite orienter ou contraindre l'action humaine sur le territoire. Cette *canonisation* de la représentation paysagère peut, comme on vient de le voir, s'opérer au travers d'une rationalisation qui établit une correspondance entre certains traits socio-géographiques et des types paysagers. Elle peut aussi reposer sur une conception du beau qui, en raison de sa présumée supériorité esthétique, confère à certains types paysagers une plus grande légitimité. Quoi qu'il en soit, on risque toujours de marginaliser la sensibilité individuelle où se constitue pourtant le paysage grâce à un ferment essentiel : la liberté que chacun, artiste ou non, sollicite pour que son *regard paysager* soit vraiment le sien.

* * *

Les propos de Le Couédic, où résonnent les arguments de Raffestin et de Humboldt, tiennent de l'acte d'accusation. Sans qu'il soit nécessaire de condamner quelque coupable, il semble néanmoins utile de s'y rapporter pour compléter notre enquête sur la politique du paysage au Québec. En effet, ils nous invitent à examiner si cette politique entretient une confusion entre le paysage et le territoire ou impose une canonisation de la représentation paysagère.

LE PAYSAGE DANS LA LÉGISLATION QUÉBÉCOISE

Pour se faire une idée de la conception et de la place du paysage dans l'aménagement du territoire au Québec, il faut d'abord compulsier ce que la législation provinciale autorise à cet égard. La question est alors de savoir quel est l'état du droit du paysage et comment s'y rattache, dans la pratique des pouvoirs publics, une politique paysagère.

LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME

L'aménagement du territoire au Québec se fonde principalement sur la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*. Cette loi, adoptée en 1979, exige d'abord l'élaboration de schémas d'aménagement par les municipalités régionales de comté (MRC). Instrument de planification générale, le schéma doit tracer, à l'échelle régionale, les lignes directrices de l'action aménagiste (Beaulieu *et al.*, 1995 : 148 et suiv.). La loi commande ensuite à chaque municipalité l'adoption d'un plan d'urbanisme qui, en conformité avec le schéma d'aménagement, « établit les orientations privilégiées [...] quant à l'organisation physique et au développement de l'ensemble de son territoire » (*idem* : 169). Par-delà ce devoir de planification, la loi confère à la municipalité le droit d'édicter des règlements d'urbanisme (zonage, lotissement, construction) où, *in fine*, se concrétise l'exercice du pouvoir aménagiste au niveau local. Car ces règlements « engagent la responsabilité générale des citoyens qui ont à s'y conformer » (*idem* : 18) sous peine de commettre une infraction, ce qui n'est pas le cas du schéma d'aménagement, ni du plan d'urbanisme.

Le paysage comme objet administratif dérivé

Aussi puissants et précis que soient ces outils d'aménagement, il n'en demeure pas moins qu'aucun d'eux n'a pour fonction explicite de protéger ou de produire des paysages. En fait, le mot *paysage* n'est jamais utilisé dans la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*. Certaines formules, il est vrai, peuvent s'en rapprocher. Notamment, il est exigé que le schéma d'aménagement identifie « toute partie du territoire présentant [...] un intérêt d'ordre historique, culturel, esthétique ou écologique » (a. 5, par. 6). Le ministère des Affaires municipales, responsable de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, n'hésite pas de son côté à faire des recommandations en matière de paysage lorsqu'il précise ses orientations générales à l'égard de l'aménagement du territoire¹⁴. En matière de transport par exemple, le ministère se désole que « les paysages riverains des routes et des autoroutes présentent souvent une allure désordonnée et négligée en particulier dans les secteurs urbanisés » (*Guide à l'intention des MRC*, 1995 : 3.66). Le ministère déplore cette situation qui révèle, selon lui, un problème d'aménagement :

En l'absence d'aménagement adéquat, le développement des secteurs résidentiels, commerciaux ou industriels le long des routes peut altérer la qualité de l'encadrement visuel des corridors routiers. En effet, le manque d'intégration des éléments architecturaux ou l'absence d'éléments intégrateurs en bordure de la route (ex. : alignement d'arbres ou autres) peut entraîner des effets de complexité visuelle (ex. : affichage disparate et abondant) ou de discordance (ex. : aire de stationnement en rive non aménagée). Par ailleurs, le corridor routier peut, à défaut d'aménagement, donner un accès visuel à des sites dégradés (ex. : cimetière d'autos ou coupes forestières à blanc). Dans le cas des itinéraires routiers touristiques, ce problème revêt encore plus d'importance (*ibid.*).

Pour éviter de telles situations, le ministère invite chaque autorité locale, lors de la modification ou de la révision de son schéma d'aménagement, à voir :

si ces problèmes se rencontrent sur son territoire et déterminer en particulier les itinéraires d'intérêt touristique ou les tronçons de routes les plus problématiques. Ceci permettra d'identifier [...] les corridors sur lesquels il serait approprié de définir des critères généraux d'aménagement à faire respecter dans la réglementation municipale et, s'il y a lieu, définir des interventions précises dans le plan d'action (*ibid.*).

Cet exemple montre que le ministère des Affaires municipales, en collaboration avec d'autres ministères, élabore effectivement une politique du paysage sur la base de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*. Encore faut-il démontrer que cette politique, dont la formulation repose essentiellement sur la volonté d'une administration ministérielle, a une réelle influence¹⁵.

Le paysage comme objet de droit implicite

D'un autre côté, on peut concevoir que les règlements d'urbanisme contribuent, chacun selon sa spécificité, à une prise en compte du paysage : le règlement de zonage (a. 113) en spécifiant la répartition (densités, distances, etc.) des constructions et des usages selon leur nature; le règlement de lotissement en stipulant « la superficie et les dimensions des lots ou des terrains par catégorie de constructions ou d'usages » (a. 115, par. 1); le règlement de construction (a. 118) en contrôlant la composition architecturale des immeubles.

Vu sous cet angle, le paysage peut être considéré comme un objet second, implicite, fondé sur une induction, ce qui n'est pas nécessairement négligeable, car il n'est pas interdit de penser que le souci paysager puisse se manifester à tous moments de l'application de la loi, de la préparation du schéma d'aménagement à l'émission des permis et des certificats. Les autorités municipales à qui sont confiés des pouvoirs importants en matière d'aménagement du territoire ont en effet le mandat non seulement d'agir d'une manière cohérente, mais aussi de répondre aux aspirations des communautés locales (Beaulieu *et al.*, 1995 : 96-99 *et passim*). Or, à moins de postuler la mauvaise foi ou l'incompétence des politiciens, ne peut-on pas espérer que, parmi ces aspirations, le paysage ait sa part? En fait, s'appuyant sur une demande sociale en émergence (Montpetit *et al.*, 2002), les élus locaux semblent aujourd'hui exprimer de plus en plus souvent le désir de mieux prendre en considération la question paysagère, comme en témoigne singulièrement le projet de caractérisation et de gestion des paysages de la région des Laurentides (Domon *et al.*, 2000)¹⁶. Il reste cependant que les règlements d'urbanisme ne peuvent en aucun cas être opposés à un tiers au nom d'une quelconque infraction liée directement au paysage, puisque ce dernier, dans la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, n'est pas explicitement un objet de droit.

LES AUTRES LOIS

Il en est de même des autres lois québécoises qui touchent l'aménagement du territoire où le paysage – à une exception près, à ce qui nous semble – n'est jamais mentionné expressément. Encore là, plusieurs formules peuvent être assimilées, par *substitution interprétative*, au concept de paysage.

Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles

La *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, par exemple, qui « a pour objet d'assurer la pérennité d'une base territoriale pour la pratique de l'agriculture et de favoriser, dans une perspective de développement durable, la protection et le développement des activités agricoles » (a. 1.1), a autorisé la création d'une « zone agricole » (a. 47) au sein d'une « région agricole désignée » (a. 22). Il est évidemment possible d'espérer que la loi, en protégeant le territoire agricole, assure un tant soit peu la sauvegarde du paysage, du paysage rural en l'occurrence, bien qu'elle ne soit pas explicite à cet égard (Ouimet, 2001). L'interprétation n'est certainement pas trop audacieuse, puisque le gouvernement du Québec, dans sa *Politique nationale de la ruralité* adoptée en 2001, reconnaît lui-même que « les vastes espaces naturels, l'environnement et la beauté des paysages constituent des atouts précieux, des avantages certains de développement » (p. 10) et s'engage, en conséquence, à prendre des mesures de conservation, de protection et de mise en valeur (p. IX).

Loi sur les forêts

La *Loi sur les forêts* « a pour objet de favoriser la reconnaissance du patrimoine forestier et l'aménagement durable de la forêt afin de répondre aux besoins économiques, écologiques et sociaux des générations actuelles et futures » (Disposition préliminaire). À ce titre, des normes sont appliquées, lors de l'émission de permis d'intervention, pour assurer « le maintien ou la reconstitution du couvert

forestier » et « la protection de l'ensemble des ressources du milieu forestier » (a. 25, par. 1 et 2). La loi prévoit aussi la protection des écosystèmes forestiers qualifiés d'exceptionnels parce qu'ils présentent « un intérêt particulier pour la conservation de la diversité biologique, notamment en raison de leur caractère rare ou ancien » (a. 24.4)¹⁷. Il est possible de penser, là aussi, que ces mesures traduisent un souci paysager¹⁸. Il reste cependant que, encore une fois, l'opération ne repose que sur une *version métaphorique* des objets concrets désignés dans la loi : couvert forestier, ressources du milieu forestier, écosystèmes forestier, etc.

Loi sur les biens culturels

La *Loi sur les biens culturels* contient trois objets de droit qui peuvent faire écho au souci paysager. Tous les trois sont des territoires qui, en vertu de la loi, jouissent d'une protection particulière.

Il y a d'abord l'arrondissement historique, reconnu comme tel par le gouvernement « en raison de la concentration de monuments ou de sites historiques qui s'y trouvent » (a. 45)¹⁹. Un territoire peut de la même façon être déclaré arrondissement naturel « en raison de l'intérêt esthétique, légendaire ou pittoresque que présente son harmonie naturelle » (a. 45). Cette dernière définition, tout particulièrement, pourrait conforter un plaidoyer paysager, même si, encore une fois, le législateur n'énonce pas le terme *paysage*.

Le seuil est toutefois franchi un peu plus loin à propos des sites du patrimoine²⁰ (section IV). La loi précise en effet qu'« une municipalité peut, par règlement de son conseil [...], constituer en site du patrimoine tout ou partie de son territoire où se trouvent des biens culturels immobiliers et dans lequel le paysage architectural présente un intérêt d'ordre esthétique ou historique » (a. 84). Cette mention n'est certainement pas sans portée, d'autant qu'il s'agit là – à notre avis du moins – de la seule occurrence du terme *paysage* dans la législation québécoise. Il n'en demeure pas moins que le paysage, aux yeux du législateur, n'a ici de valeur que dans la circonstance précise où il est l'attribut d'un ensemble de « biens culturels immobiliers »²¹ auxquels une valeur particulière est reconnue. Autrement dit, la loi s'intéresse avant tout, dans cette section sur le site du patrimoine, aux mérites paysagers des biens culturels immobiliers pour mieux protéger ces derniers. Dans ces conditions, le paysage, bien qu'évoqué explicitement et favorablement, demeure secondaire par rapport à un objectif plus fondamental : la protection et la mise en valeur du patrimoine architectural.

Cela dit, il semble que la Commission des biens culturels, l'organe du ministère de la Culture et des Communications du Québec chargé de l'application de la *Loi sur les biens culturels*, affiche un intérêt pour la protection des paysages, du moins si on se rapporte au cas du mont Royal déclaré site historique de la Ville de Montréal en 1987. En vue d'une consultation publique menée en mai 2002, la Commission a en effet publié un *Guide pour la rédaction des mémoires* où les intervenants sont appelés, sans toutefois qu'il soit directement fait mention du paysage, à tenir compte « des percées visuelles », des « qualités visuelles » et de la « structure visuelle » du site²².

Loi sur la qualité de l'environnement

L'environnement, selon la *Loi sur la qualité de l'environnement*, désigne « l'eau, l'atmosphère et le sol ou toute combinaison de l'une ou de l'autre ou, d'une manière générale, le milieu ambiant avec lequel les espèces vivantes entretiennent des relations dynamiques » (a. 1, par. 4). Cette loi ne mentionne jamais le paysage²³, mais le ministère de l'Environnement reconnaît une association entre *environnement* et *paysage* lorsque, en vertu de l'article 31.2, il exige la préparation et la présentation d'une étude d'impact. À chaque fois, une directive ministérielle précise effectivement, parmi d'autres considérations, que l'initiateur d'un projet doit tenir compte des conséquences que celui-ci aura sur le paysage (Mailhot, 1998). Cette consigne est rappelée dans le *Guide de réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement* du ministère où on lit :

L'étude indique les impacts sur l'utilisation actuelle et prévue du territoire, principalement les affectations agricoles, sylvicoles et commerciales, les périmètres d'urbanisation, les périmètres de protection des ouvrages de captage d'eau souterraine, de même que sur la superficie des lots et des terres agricoles, la modification des accès aux bâtiments et aux terres, la destruction des lotissements existants, l'expropriation de bâtiments, le morcellement des propriétés, etc. Elle tient aussi compte des impacts des travaux sur le sol et le sous-sol où sont localisés les vestiges archéologiques, ainsi que sur le patrimoine bâti et sur les paysages.

De même, le Bureau d'audiences publiques en environnement (BAPE)²⁴ a intégré dans ses critères d'évaluation les impacts sur le paysage, en indiquant que cela s'applique tout spécialement aux projets d'infrastructures routières ou de distribution électrique. En matière de paysage, le BAPE s'attarde essentiellement à la « modification du champ visuel » que causerait le projet soumis à l'examen. Préoccupé par son « intégration au paysage », on accorde une attention spéciale aux « mesures d'atténuation et de compensation » qui pourraient être adoptées pour éviter ou limiter les impacts négatifs²⁵.

UNE INTENTION PAYSAGÈRE SANS DROIT DU PAYSAGE

Il n'existe donc pas au Québec de droit du paysage au sens strict, même si plusieurs dispositions légales peuvent servir, par extension, le souci paysager. Mais la législation n'absorbe pas, tant s'en faut, tout le champ de l'aménagement du territoire. Les diverses recommandations ministérielles à l'effet de prendre en compte la problématique paysagère lors de la préparation des schémas d'aménagement ou encore dans l'évaluation des impacts environnementaux montrent certainement qu'une politique du paysage fait son chemin dans la pratique de l'aménagement du territoire au Québec.

Preuve en est donnée également par le ministère des Ressources naturelles qui, face « aux préoccupations soulevées par l'impact visuel des réseaux de câbles aériens qui interfèrent avec la beauté des paysages », a mis en œuvre un *Programme gouvernemental d'enfouissement des réseaux câblés de distribution*. Dans le même esprit, la société d'État Hydro-Québec s'est dotée, en collaboration avec la compagnie de téléphone Bell Canada et l'Union des municipalités du Québec, d'un *Guide de bonnes pratiques* afin « d'assurer une meilleure intégration des réseaux de distribution

(électricité et télécommunication) » dans les nouveaux lotissements. On espère ainsi que « les nouveaux résidents pourront bénéficier d'installations plus discrètes et mieux intégrées à leur milieu de vie ». Le ministère des Transports s'est engagé lui aussi à minimiser les impacts négatifs sur le paysage, ce qui l'a amené à élaborer une « méthode d'analyse visuelle du paysage » visant à mesurer l'impact de toute infrastructure routière sur « les champs visuels significatifs ». Or cette méthode, désormais systématiquement utilisée lors de la préparation des plans régionaux de transport, est par ailleurs souvent utilisée dans les études d'impact soumises au BAPE²⁶.

Ces initiatives – et d'autres que nous n'avons pas mentionnées – prouvent qu'une politique du paysage existe bel et bien au Québec. Celle-ci, il est vrai, repose essentiellement sur la bonne volonté de l'administration d'une société d'État et de quelques ministères. Soit! Mais il n'est pas dit qu'une ferme volonté politique ne puisse pas compenser la précarité juridique. Il est même possible d'imaginer que ce soit un avantage. Pour s'en faire une idée, il convient toutefois de bien comprendre la nature exacte de cette politique du paysage.

LA POLITIQUE DU PAYSAGE AU QUÉBEC

La politique du paysage au Québec est composée de deux démarches distinctes, la première étant menée au titre de l'aménagement et de l'urbanisme, alors que la seconde concerne l'environnement et, marginalement, le patrimoine.

LE PAYSAGE, UN LIEU COMMUN

La première démarche, qui repose sur la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, consiste à faire des recommandations. L'État provincial, par la voie ministérielle, conseille aux autorités locales de prendre des décisions et d'agir de telle sorte que les paysages soient préservés ou améliorés. Sans ordonner ni interdire directement, on cherche à infléchir l'action des instances régionales et municipales sans nier leurs prérogatives. Les interventions gouvernementales en ce sens, bien que nombreuses, convergent vers une intention paysagère qui n'est toutefois pas définie avec précision. Le but étant de fixer un horizon d'attentes, il n'est en effet aucun besoin de détailler des modèles à suivre. Il suffit de rappeler rapidement les raisons qui devraient inspirer les MRC, les municipalités et les autres « intervenants ». D'une part, on évoque « la beauté des paysages » alors que, d'autre part, on s'attache aux « paysages typiques ». Ces jugements esthétiques et patrimoniaux ne requièrent aucun argument. Qui, en effet, voudrait porter atteinte à la « beauté des paysages » ou menacer les « paysages typiques »? C'est donc en rappelant des certitudes que le gouvernement justifie ces recommandations relativement aux paysages.

Aussi floue soit cette première démarche, autant dans sa manière que dans sa finalité, il n'en demeure pas moins qu'elle tend clairement vers une canonisation de la représentation paysagère, dans la mesure où elle invite à *évaluer* les paysages selon des critères esthétiques et culturels et à *coordonner* leur protection et leur mise en valeur selon ces mêmes critères. De plus, en raison de son haut niveau de généralité, elle cultive inévitablement la confusion entre le paysage et le territoire. L'objet de cette démarche n'étant pas de déterminer exactement les gestes à poser

ou les comportements à respecter, il n'est certes pas obligatoire de tenir compte d'une telle distinction. En fait, que l'on parle de paysage ou de territoire dans ces circonstances revient à la même chose, si ce n'est qu'un terme peut être plus *convaincant* que l'autre. Cette façon d'entretenir la confusion entre le paysage et le territoire n'est toutefois pas sans inconvénients. En effet, même si cette confusion ne diminue pas nécessairement la force de l'argument en faveur d'une intention paysagère, elle rend toutefois difficile la définition de l'action qui doit s'ensuivre. Cette difficulté opérationnelle, on en conviendra, pourrait être considérée comme un avantage si elle servait à neutraliser la canonisation de la représentation paysagère qui l'accompagne!

LA PARTIE D'UN TOUT

L'autre démarche de la politique québécoise du paysage repose sur la *Loi sur la qualité de l'environnement* et, secondairement, sur la *Loi sur les biens culturels*. Elle consiste à donner des ordres (instructions, autorisations, interdictions). Dans cette perspective, l'intention paysagère doit forcément être plus explicite. Cette condition a pour première conséquence d'exiger une conceptualisation plus exclusive du terme *paysage*. L'action paysagère doit de même être mieux circonscrite, comme en atteste la politique du paysage qui prolonge la *Loi sur la qualité de l'environnement*. Tout en restant un des nombreux appendices d'une politique générale visant la sauvegarde de l'environnement (ce dernier étant considéré comme une réalité beaucoup plus vaste), la politique du paysage gagne alors en précision. D'une part, le mot *paysage* y adopte une définition stricte. D'autre part, la reconnaissance, la protection et la mise en valeur du paysage appellent des méthodes et des mesures spécifiques qui, aussi limitées soient-elles, lui sont propres.

La distinction entre *environnement* et *paysage* qui est ainsi imposée empêche de confondre l'un et l'autre, de même que les actions à mener en vue de leur sauvegarde respective. En effet, le paysage, dans ce contexte, n'est pas le territoire, mais le *tableau* qu'en voit l'observateur. En conséquence, la composition *picturale* du paysage ne doit pas être confondue avec l'organisation des éléments qui composent le territoire, même si la première est l'organisation de la seconde. C'est pourquoi la politique du paysage qui en découle ne peut pas avoir de prétention globalisante. Le même argument s'applique à la *Loi sur les biens culturels* qui elle aussi inspire – bien que plus faiblement – une politique du paysage certes réelle, mais toujours surdéterminée par la problématique patrimoniale.

Le paysage comme champ visuel

Partie du grand tout environnemental, le paysage est confiné à la problématique visuelle. Plus encore, si on se réfère aux consignes et aux usages du ministère de l'Environnement et du BAPE, la vision dont il est question est réduite à sa dimension pratique d'*accès à l'image du territoire* par l'observateur. Or que fait-on pour défendre ce droit à l'*image territoriale*?

Considérant que les éléments réunis sur le territoire sont disposés de manière typique et que, par conséquent, ils offrent visuellement des tableaux représentatifs du milieu, on assume qu'il existe des « unités de paysage » – elles-mêmes typiques d'un « paysage régional » – qu'il faut préserver. Pour ce faire, il faut à la fois

sauvegarder l'intégrité physique des organisations territoriales typiques et maintenir ou améliorer la capacité humaine de les voir telles qu'elles sont dans leur entièreté. D'où l'intérêt d'une protection du paysage voulant, d'une part, que les nouveaux équipements ne modifient pas indûment l'organisation territoriale – et du coup les « unités de paysage » – et que, d'autre part, les facettes les plus révélatrices de ce territoire préservé demeurent – ou deviennent enfin – visibles²⁷.

Le confinement à la variable visuelle a l'avantage de rendre techniquement possible l'analyse de l'impact d'un projet d'implantation sur le paysage. Car il suffit de comparer ce qui se donne à voir et ce qui est effectivement visible avec, d'autre part, ce qui se donnera à voir et ce qui pourra être visible. L'opération tend peut-être à négliger le rôle que tient la *construction* culturelle du paysage où la nature, par le biais de la sensibilité individuelle, devient spectacle. Faut-il toutefois se désoler de cette approche qui, *in fine*, délaisse la dimension culturelle du territoire? Avant d'en venir à une telle conclusion, il semble nécessaire de considérer au moins deux questions préalables :

- Est-ce que de telles études d'impact et les mesures de protection visuelle qui en découlent altèrent ou contraignent la sensibilité individuelle où s'opère la construction culturelle du paysage? En d'autres mots, préserver les vues qu'offre un territoire est-il une atteinte à la liberté individuelle de l'interpréter?
- Comment une étude d'impact peut-elle tenir compte de la *variable culturelle* sans tomber dans le travers de la canonisation de modèles de représentation paysagère? Comment en effet, dans une telle démarche, éviter la rationalisation qui risque de nier l'irréductible unicité de la sensibilité individuelle où le spectacle paysager est mis en scène?

Éviter, limiter ou atténuer les effets négatifs

Ces questions débordent la stricte perspective d'une analyse de la politique du paysage au Québec. Elles ouvrent néanmoins la voie à une réflexion sur le *statut politique* des études d'impact et des mesures paysagères qui en découlent en posant le double problème de l'autorité qui les fondent et de leur légitimité.

La *Loi sur la qualité de l'environnement*, pilier de la politique du paysage au Québec, veut s'assurer que tout projet d'implantation dont on peut supposer qu'il aura un impact significatif sur le milieu soit assorti de « mesures [...] pour prévenir, réduire ou mitiger la détérioration de l'environnement [...] avant, pendant et après [sa] construction ou [son] exploitation »²⁸. Cette formule indique une volonté avant tout conservatrice. Cela évidemment ne signifie pas que le gouvernement n'ait pas par ailleurs, dans une optique plus large, la volonté d'améliorer la qualité de l'environnement. Dans la stricte perspective de cette loi, l'intention porte toutefois sur la préservation de ce qui est déjà là. L'état présent est donc en quelque sorte élevé au rang de norme environnementale.

Il s'agit là d'un énoncé de principe qui s'applique également à la question des paysages. La lecture d'études d'impact soumise au BAPE indique cependant que des standards paysagers, transcendant la réalité empirique de chacun des cas soumis à l'examen, s'imposent dans la pratique. Ces standards sont introduits par le biais des méthodes utilisées par les spécialistes qui réalisent ces études d'impact et les

administrateurs qui, au BAPE notamment, en reconnaissent la pertinence. La procédure d'évaluation codifiée en effet *de facto* la description et l'analyse des paysages, de même que l'évaluation des impacts éventuels et des mesures à prendre pour les éviter, les limiter ou les atténuer. Et cette codification est d'autant plus prégnante que l'usage de la *méthode d'analyse visuelle du paysage* du ministère des Transports, dont il a déjà été question, est très fréquent.

Bien qu'*a priori* aucun modèle paysager ne soit explicitement proposé, un modèle implicite s'impose dans le traitement administratif de l'évaluation des impacts sur le paysage. Le recours à des modèles paysagers est certes inévitable dans ces circonstances, puisqu'il serait impossible de procéder autrement à une évaluation. Le problème réside plutôt dans le fait que la légitimité de ces méthodes et surtout de l'évaluation des impacts qu'elles sanctionnent ne débordent pas le cadre étroit d'une administration et le cercle restreint de quelques spécialistes. Car quoi qu'il en soit de la valeur de ces méthodes et de ces évaluations, il demeure qu'elles ont un statut politique faible. D'une part, elles n'ont pas, comme nous l'avons remarqué plus haut, d'assises légales spécifiques, le législateur n'ayant pas élevé le paysage au rang d'objet de droit. À cet égard, le silence de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* est particulièrement significatif, puisque les autorités locales, municipalités et MRC, n'ont pas d'obligations strictes en matière de paysage. Certes, les directives du ministère des affaires municipales peuvent en théorie exercer une pression lors de la préparation des schémas d'aménagement, mais il s'agit de recommandations dont la traduction réglementaire ne repose pas sur des responsabilités paysagères explicites. Si bien que, d'autre part, l'évaluation des impacts paysagers ne trouve pas non plus de fortes assises dans la volonté des autorités politiques locales et encore moins dans la volonté de la population. Le paysage n'étant pas nommément inclus dans les règlements d'urbanisme, les autorités locales et la population manquent ainsi une occasion de débattre des options qui s'offrent à elles et de faire des choix qui reflèteraient leur volonté relativement aux paysages.

LA REVENDICATION PAYSAGÈRE

Le caractère politique du paysage ne repose pas seulement sur la volonté et les pratiques des autorités publiques et de leurs administrations. Il émane aussi de la place qu'il occupe dans l'opinion publique. Car il peut exister une demande sociale qui, par la voix de citoyens ou d'associations diverses, fait du paysage en enjeu politique. Cette demande sociale peut approuver les efforts gouvernementaux déjà consentis, mais le plus souvent, elle formule une critique qui invite à des changements. Il s'agit là d'une dimension essentielle du débat public qui, au surplus, n'a pas nécessairement besoin d'être aiguillonné par les autorités publiques. On peut même imaginer des situations où ces dernières préféreraient l'éviter!

Au Québec, le paysage n'échappe pas au débat public, comme en témoignent les manchettes qui, à l'occasion, rapportent une controverse à ce sujet. Même si la question ne mobilise pas le plus grand nombre, il est impossible de présenter en quelques lignes toute la richesse de ce débat. Pour en prendre la pleine mesure, il faudrait en premier lieu considérer les nombreuses organisations qui formulent des revendications à l'égard du paysage. Bien que de provenances diverses, toutes

animent une demande sociale dont l'audience s'élargit peu à peu (Montpetit *et al.*, 2002; Poullaouec-Gonidec, 2002).

Renonçant à une étude exhaustive de la revendication paysagère au Québec, nous nous proposons simplement d'en analyser deux faits marquants : le rapport du Groupe-conseil sur la politique du patrimoine culturel du Québec et l'action du Conseil du paysage québécois. Prétendant représenter l'opinion de plusieurs groupes et de plusieurs experts, l'un et l'autre plaident, selon des optiques différentes, pour une révision de la politique du paysage au Québec.

LE PAYSAGE COMME PATRIMOINE

En août 1999, le ministre de la Culture et des Communications du Québec confiait à un groupe-conseil, présidé par Roland Arpin, directeur-général du Musée de la civilisation de Québec, le mandat d'élaborer une politique du patrimoine culturel. Sentant la nécessité de mieux encadrer l'action gouvernementale dans ce domaine, le ministre annonça une « mise à jour de la *Loi sur les biens culturels* » (Arpin *et al.*, 2000 : XVII). Pour ce faire, le groupe-conseil était invité à « prendre le temps d'écouter les groupes et les individus qui s'inquiètent du sort du patrimoine » et à « clarifier les responsabilités de tous les intervenants dans une perspective de modernisation de l'État et des organismes qui sont ses partenaires » (*ibid.*).

La consultation qui fut menée confirma cette nécessité de revoir en profondeur la *Loi sur les biens culturels* (Bergeron, 2000). On y constate que cette loi, jugée désuète, doit être remplacée car elle n'offre pas la meilleure protection possible au patrimoine québécois : les moyens qu'elle met en œuvre à cet effet sont considérés insuffisants, tandis que la définition d'un bien culturel, trop limitative, laisse en plan un trop grand nombre d'objets qui, pourtant, ont une valeur patrimoniale²⁹. Parmi les groupes entendus, plusieurs reconnaissent une telle valeur aux paysages – du moins à certains d'entre eux – et se plaignent de l'impuissance de la loi à assurer à ces derniers une protection convenable.

Le groupe-conseil déposa son rapport en novembre 2000. S'il fut beaucoup commenté dans les milieux intéressés, il semble avoir eu peu d'écho dans l'opinion publique. Le gouvernement, de son côté, n'a pas encore donné suite à ses recommandations, ni même manifesté une quelconque approbation qui pourrait laisser croire qu'il serait intéressé à le faire. Cette issue, qui n'est peut-être pas définitive, tient possiblement, en partie du moins, à des conditions externes au travail du groupe-conseil. Quant au rapport lui-même, peu importe sa fortune politique, il reflète certainement une tendance importante de l'opinion en matière de patrimoine et de paysage.

Le « système patrimonial »

S'appuyant sur une idée maintes fois énoncée lors de la consultation, le rapport soutient que la conception du patrimoine a évolué. Celui-ci serait aujourd'hui une entité vaste et complexe recouvrant une foule d'éléments. Plus encore, le groupe-conseil considère que tous ces éléments sont interdépendants et qu'ils constituent par conséquent un véritable « système patrimonial » où la valeur de l'un est relative à la valeur de l'autre. C'est pourquoi on en conclut que la loi actuelle, trop restrictive

et trop sélective, s'adapte mal à la nouvelle réalité globale et multiforme du patrimoine (Arpin *et al.*, 2000 : XXIX *et passim*).

L'actuelle loi sur les biens culturels se concentre, il est vrai, sur des réalités matérielles ponctuelles : artefacts, documents, bâtiments, arrondissements, etc. Elles ciblent en fait des entités sur lesquelles l'emprise technique et juridique est finalement assez simple. Certes, un arrondissement ne se prête pas aisément à une telle emprise – du moins dans un contexte où la propriété privée et la démocratie ont un certain poids –, mais ce cas et d'autres de même nature seraient en l'occurrence l'exception qui confirme la règle en révélant l'une des limites de la loi. Davantage préoccupé par la signification sociale du patrimoine, le groupe-conseil minimise cette difficulté et voit d'abord et avant tout le patrimoine comme une condition essentielle de l'existence humaine. En effet, le patrimoine ne serait ni plus ni moins que le support et le résultat de la mémoire, cette faculté par laquelle les individus autant que les collectivités se reconnaîtraient une place dans le monde et dans l'histoire. Aussi serait-elle la source même de leur identité. Car sans mémoire, sans représentation de leur propre trajectoire historique et géographique, les sujets ne pourraient accéder au sentiment d'être ou de pouvoir être irréductiblement eux-mêmes. D'où la nécessité, selon le groupe-conseil, de comprendre que : « peut être considéré comme patrimoine tout objet ou ensemble, matériel ou immatériel, reconnu et approprié collectivement pour sa valeur de témoignage et de mémoire historique et méritant d'être protégé, conservé et mis en valeur » (Arpin *et al.*, 2000 : 33). Ainsi défini, le patrimoine devient un concept générique lourd de sens comme peut l'être, dans une autre perspective, l'environnement. D'ailleurs, il semble tout à fait approprié de faire un parallèle entre les ambitions du groupe-conseil et la *Loi sur la qualité de l'environnement* qui, elle non plus, ne cache pas sa prétention à servir un droit fondamental des êtres humains³⁰.

Sur cette base, on formule le vœu d'une loi qui embrasserait également les « nouvelles formes de patrimoine » et tout spécialement « les paysages, le patrimoine vivant et le patrimoine linguistique » (Arpin *et al.*, 2000 : 136). Ces nouveaux patrimoines, dans l'esprit du groupe-conseil, ne s'ajouteraient pas à ceux que spécifie déjà la *Loi sur les biens culturels*. Ils seraient plutôt le *contexte* où ces derniers prennent leur pleine signification³¹. C'est pourquoi il est recommandé que le patrimoine vivant, le patrimoine linguistique et les paysages humanisés soient intégrés dans la future loi (Arpin *et al.*, 2000 : 136-141)³².

Une volonté de protéger le patrimoine paysager

Le paysage se loge au premier rang des « nouveaux patrimoines » que la loi doit désormais protéger selon le groupe-conseil. Celui-ci reconnaît implicitement que l'imposition, par la force de la loi, d'une norme paysagère peut paraître quelque peu incongrue pour la classe politique et le grand public. Fort de l'appui de plusieurs organismes et spécialistes, le groupe-conseil, quant à lui, ne doute pas de cette proposition et se dit confiant que cet ajout sera justement l'occasion de faire partager cette conviction avec l'ensemble des élus qui, dans les MRC et les municipalités, sont en charge de l'aménagement du territoire. De là s'ensuivra, espère-t-on, un mouvement en faveur du patrimoine paysager au sein de la population en général (Arpin *et al.*, 2000 : 180). La détermination du groupe-conseil à cet égard est en fait tellement grande qu'il est également souhaité que toutes les autres lois touchant

l'aménagement du territoire fassent, par des amendements appropriés, une place au « paysage patrimonial » (*ibid.*).

Aux yeux du groupe-conseil, la *Loi sur les biens culturels* ne favorise pas une juste protection des paysages. Cela ne l'empêche toutefois pas de confirmer la définition du paysage qui y est déjà énoncée, dans la mesure où il tient surtout compte de la relation qu'il y a entre celui-ci et le patrimoine architectural. Une telle définition ne manque pas d'étonner, le groupe-conseil revendiquant par ailleurs un élargissement de la problématique paysagère. Mais sa démarche en ce sens, bien que très insistante, reste vague et ne va pas plus loin, finalement, que le truisme voulant que le paysage soit le territoire auquel « des individus et des collectivités accordent une valeur » et qu'il faille, en conséquence, imaginer « une approche interdisciplinaire dans le traitement de l'aménagement » (Arpin *et al.*, 2000 : 20)³³. En fait, quand vient le temps d'être un tant soit peu précis, le groupe-conseil se contente plutôt de systématiser l'approche prônée dans la loi actuelle, ce qui, il est vrai, est peut-être déjà en soi un pas supplémentaire.

Cette position de retranchement découle de la « place privilégiée » qu'occupe, selon le groupe-conseil, le patrimoine architectural. Celui-ci, soutient-on, « ne saurait être traité comme une variété de patrimoines parmi plusieurs autres » (Arpin *et al.*, 2000 : 181). Cette prédominance du patrimoine architectural tiendrait au fait que « son poids culturel, historique et économique, et surtout sa visibilité et les effets structurants qu'il entraîne, sont des éléments qui doivent être pris en considération » (*ibid.*). Aussi, « la protection du patrimoine bâti ne peut se faire en ne considérant que l'architecture. Le cadre général qui entoure le monument s'avère tout aussi important » (*ibid.*). Puisque le monument est tout autant un bien immobilier qu'un pôle organisateur de son environnement, le patrimoine bâti ne doit pas être sauvegardé dans sa seule intégrité matérielle. Son rôle primordial dans la structuration du territoire doit également être maintenu. C'est pourquoi, selon le groupe-conseil, il faut exercer un contrôle suffisant non seulement sur sa *zone d'influence*, mais aussi sur sa visibilité pour garantir que l'on pourra toujours *apprécier* la valeur patrimoniale du monument. Ainsi, selon cette optique, le paysage acquiert une valeur patrimoniale quand il est le support à la fois territorial et visuel du monument.

Une norme paysagère incertaine

S'il manifeste une ferme volonté d'élargir le concept de patrimoine et la portée de la loi – en y incluant notamment le paysage –, le groupe-conseil ne renonce pas au principe de l'élection patrimoniale. Pour lui, le patrimoine doit demeurer un *acte de volonté* où une communauté exprime, par la voix de l'autorité publique, un choix : « rien n'est patrimonial par nature ou par un ordre qui nous échapperait; les objets, les éléments immatériels et même les paysages forment un patrimoine quand ils sont proposés à cette fin, par des sujets qui en conviennent et qui s'y reconnaissent » (Arpin *et al.*, 2000 : 3-4). Or, pour que la population puisse « convenir » de ce qu'elle veut comme patrimoine – et comme patrimoine paysager par conséquent –, on doit non seulement lui fournir les moyens d'en débattre, mais aussi la convaincre de la nécessité de le faire. Reconnaisant la pertinence de ces deux conditions, le groupe-conseil recommande que le public soit davantage sensibilisé à la problématique patrimoniale et qu'il soit invité à participer

démocratiquement, par le biais de consultations publiques notamment, aux décisions en cette matière (Arpin *et al.*, 2000 : 166-172 *et passim*).

Favoriser l'expression d'un débat social sur le patrimoine – et sur le paysage par conséquent – n'est toutefois pas une raison pour faire l'impasse sur la problématique de la norme patrimoniale. Car le débat social n'a pas pour simple objet de définir ce que la population veut ou devrait avoir, mais de le faire en considérant la norme, c'est-à-dire ce que les autorités publiques exigent, favorisent ou permettent de faire, quitte à remettre en cause, dans la foulée, les buts et les moyens établis s'ils sont jugés inadéquats. Et en attendant que la politique patrimoniale s'accorde à la volonté générale, il reste que l'action de toute autorité doit, pour éviter l'incohérence et l'iniquité, être fondée sur des objectifs et des critères précis et prédéfinis.

Le groupe-conseil plaide pour sa part en faveur d'une nouvelle norme paysagère, mais s'abstient de la formuler avec précision en évoquant qu'une telle responsabilité excède son mandat. L'argument n'est peut-être pas faux. Il cache néanmoins un problème plus fondamental sur lequel le rapport du groupe-conseil fait l'impasse : comment pourrait-on inférer de son rapport une norme paysagère juste et efficace? Or, en posant cette question, une difficulté majeure surgit qui fait paraître l'argument du mandat comme une commode porte de sortie.

La difficulté, que nous avons évoquée rapidement plus haut, réside dans l'emprise juridique et technique qu'il faudrait exercer sur le territoire pour assurer la protection d'un paysage déclaré patrimonial. Si on envisage sa protection en contrôlant, par le recours à la loi, les actions qui peuvent mettre en cause l'intégrité physique et visuelle d'un territoire, on doit garantir ce dernier contre les effets non voulus de la dynamique sociale *ordinaire* – s'il est possible de s'exprimer ainsi – où la propriété privée occupe une place importante et où le libre marché conserve une bonne marge de manœuvre. Le problème peut toujours être contourné en expropriant le territoire visé³⁴, bien qu'il soit irréaliste d'imaginer, pour des raisons politiques et financières, qu'une telle option devienne la règle. Il faut donc s'en remettre aux *outils* habituels de l'urbanisme qui, sans annuler les prérogatives de la propriété privée, lui impose des contraintes afin d'atteindre certains objectifs d'aménagement. Or quelles seraient, en matière de paysage, ces contraintes qui assureraient une protection adéquate des paysages patrimoniaux? Si, comme l'avance le groupe-conseil, le paysage est « le résultat des interactions entre les populations, leurs activités (la culture) et les lieux qui les accueillent » (Arpin, 2000 : 19), il serait logique que les contraintes en question soient capables de gérer cette totalité à laquelle peu de choses échappent. À ce compte, protéger un paysage revient à imposer une discipline quasi complète à toutes les personnes physiques et morales qui occupent le territoire concerné ou qui peuvent agir sur lui. Il va sans dire qu'une telle mesure pourrait heurter des libéraux sourcilleux autant que des propriétaires frustrés. D'ailleurs, il est difficile de concevoir que les autorités publiques osent en faire autant pour protéger un paysage. On comprend donc que la portée de la norme paysagère doit être limitée à une *juste mesure*, sinon la norme édictée risque inutilement d'être contestée ou laissée inopérante. Dans cette dernière occurrence, les autorités publiques peuvent, il est vrai, jouer de stratégie et chercher à tirer avantage de leur prise de position officielle en faveur du paysage tout en

ménageant, sur le plan pratique, l'humeur des uns et des autres en restant opportunément... inefficaces. Le groupe-conseil ne songe évidemment pas à un tel usage de la norme paysagère. On peut cependant regretter qu'il n'ait pas cherché à spécifier les conditions qui feraient que la nouvelle norme paysagère ne susciterait pas la confrontation ou ne se prêterait pas à la manipulation. À défaut, il aurait pu au moins expliquer en quoi la norme paysagère qu'il entrevoit pourrait effectivement se distinguer des mesures aujourd'hui en vigueur, et notamment celles qui se rapportent aux arrondissements historiques, aux sites historiques et aux sites du patrimoine.

LE PAYSAGE COMME PROJET

Malgré la place importante qu'il occupe dans la réflexion du groupe-conseil, le souci paysager n'y quitte jamais le giron de la cause patrimoniale. Or la revendication paysagère au Québec ne se résume pas à la seule perspective du paysage patrimonial (Simard, 1995). Certes, plusieurs organismes soutinrent, lors des audiences du groupe-conseil, que le paysage ne devait pas être exclu de l'action publique en faveur du patrimoine. Il n'en demeure pas moins que la défense du paysage suit aussi d'autres voies, dont certaines donnent même l'impression d'être assez distantes des propositions du groupe-conseil. C'est le cas notamment du Conseil du paysage québécois³⁵, qui prit d'ailleurs soin de préciser dans son mémoire présenté au groupe-conseil que « les paysages ne sont pas réductibles à une catégorie du patrimoine » (Bergeron, 2000 : 180). Cet organisme, promoteur de la *Charte du paysage québécois*, ne nie pas toute valeur patrimoniale aux paysages, mais son attention porte davantage sur leur « qualité » (*ibid.*). Quant aux paysages qui sont effectivement des biens patrimoniaux, il exprime son scepticisme face aux mesures législatives qui, actuellement, les protègent (arrondissement historique, arrondissement naturel, site du patrimoine). Ces mesures, affirme-t-il, ne sont pas inutiles mais n'aboutissent qu'à « des succès variables » (*ibid.*). En fait, le Conseil n'est pas convaincu que, même renforcées, de telles mesures soient appropriées, étant donné la difficulté de les appliquer : « sur le principe, ces approches identifient et reconnaissent bien la dimension intégratrice du paysage, tant bâti que naturel, mais présentent un risque de lourdeur dans la mise en œuvre » (*ibid.*). Convaincu que le paysage renvoie autant au territoire tel qu'il est qu'au territoire tel qu'on veut le voir, le Conseil du paysage québécois ne croit pas qu'il faille ajouter de nouvelles « exigences réglementaires » (*ibid.*) pour protéger les paysages patrimoniaux. Il invitait plutôt le groupe-conseil à favoriser l'éveil des consciences à la problématique paysagère afin que « la prise en compte des paysages soit dorénavant partie prenante de toute décision collective sur l'aménagement de notre territoire » (*ibid.*). Parce qu'ils représentent une autre tendance majeure au sein de la revendication paysagère au Québec, cette position et l'organisme qui l'exprime méritent donc une attention spéciale.

Le paysage, un objet transversal

Fondé en 1994, le Conseil du paysage québécois est un organisme constitué de douze associations de spécialistes ou ordres professionnels actifs dans le domaine général de l'aménagement du territoire³⁶. Leur alliance se noue autour d'une conception généreuse du paysage. Le Conseil prend en effet soin de préciser sur

son site Internet que : « le paysage est beaucoup plus que les caractéristiques visibles d'un territoire et la définition du paysage doit être élargie afin d'englober l'interaction entre l'activité humaine et l'environnement ». Et d'ajouter, pour achever de convaincre le lecteur, que : « des éléments biophysiques, anthropiques, socioculturels, visuels et économiques s'inscrivent ainsi dans la notion de paysage » (www.paysage.qc.ca). Le caractère interprofessionnel de cette organisation a sûrement quelque influence sur sa façon de concevoir le paysage. À moins que ce ne soit la nature même du paysage qui se prête à cette coopération. Conçu comme un objet aussi large, le paysage déborde forcément les compétences spécifiques des spécialistes et des professionnels réunis en son sein. Quoi qu'il en soit, il semble raisonnable d'estimer qu'une raison épistémologique imposait un tel désenclavement des spécialisations, à quoi s'ajoutait une raison pratique : les gouvernements, les administrations et le public en général se préoccupant de plus en plus du paysage, il était nécessaire que ces experts fussent capables d'acquérir une compétence en cette matière. Or, puisque aucune de leur discipline respective ne pouvait s'arroger en exclusivité ce champ d'intervention, il valait peut-être mieux créer, pour s'approprier un tant soit peu ce champ d'expertise, un organisme interdisciplinaire voué à la question du paysage.

Le paysage comme identité culturelle du territoire

Le Conseil du paysage québécois soutient que le « territoire [...] devient paysage lorsque des individus et des collectivités lui accordent une valeur paysagère » (Préambule de la *Charte du paysage québécois*). Sous des airs de tautologie, la formule veut signifier que le paysage se rapporte avant tout au rôle déterminant de la culture dans la perception des territoires et, du coup, dans notre façon de les habiter. Autrement dit, le paysage est l'identité propre qu'une communauté donne au territoire en l'occupant. En conférant une identité au territoire (Bergeron, 2000 : 180), le paysage devient emblématique, puisque que son unicité représente l'existence d'une communauté. C'est pourquoi, soutient le Conseil, le paysage est aussi fondamental que l'environnement et le patrimoine, car il conforte « les besoins d'identification et d'appartenance » des occupants d'un territoire. Sans lui, c'est leur « qualité de vie » qui serait compromise (Préambule de la *Charte du paysage québécois*).

Des paysages menacés et une incompétence paysagère

La qualité que le paysage ajoute à la vie résiderait dans sa capacité à témoigner de la communauté dont il est issu. Or, s'inquiète le Conseil, les paysages seraient aujourd'hui menacés par « la banalisation des spécificités territoriales », si bien que plusieurs d'entre eux seraient devenus « fragiles, vulnérables et en danger » (Préambule de la *Charte du paysage québécois*). Cette menace, accentuée par la pression de la globalisation économique et de l'urbanisation, proviendrait des faiblesses de l'aménagement du territoire. Ainsi le Conseil, déplorant « l'uniformisation et l'incohérence de la gestion de l'espace » (*ibid.*), exige que la protection et la mise en valeur des paysages deviennent une priorité.

La responsabilité paysagère

Aux yeux du Conseil du paysage québécois, il ne s'agit donc pas seulement de reconnaître la « valeur paysagère », mais de savoir que celle-ci est également une responsabilité individuelle et collective. Car, selon la nature de nos « pratiques territoriales », nous altérons ou améliorons le paysage. Conséquemment, le paysage porte la marque de notre « engagement moral » dans la mesure où il « traduit nos préoccupations relatives à la qualité de vie » (*ibid.*). En ce sens, il est un bien moral avant même d'être un bien matériel, sa matérialisation à travers le territoire n'étant que la concrétisation d'une responsabilité assumée ou négligée.

L'inefficacité relative de la norme paysagère

Mais comment assumer correctement notre responsabilité envers le paysage? Le Conseil, pour sa part, « estime que l'approche juridique ne constitue pas la meilleure façon de promouvoir une plus grande prise en compte du paysage dans la planification urbaine et régionale ainsi que dans la conception et l'évaluation des projets spécifiques » (Introduction de la *Charte du paysage québécois*). Certes, il ne conteste pas les lois et les règlements qui aujourd'hui touchent, directement ou indirectement, le paysage. Il considère cependant que la norme paysagère ainsi constituée, plutôt tournée vers la protection des paysages, correspond mal à une conception du paysage comme « source de création et d'expression » (Préambule de la *Charte du paysage québécois*). Car s'il est vrai, spécifie le Conseil, que le paysage « sert de lieu de mémoire et de lien avec notre passé » et qu'il est nécessaire, en conséquence, d'en « préserver les éléments les plus fondamentaux », il n'empêche que, conformément à sa nature profonde, il doit continuer à évoluer. Bref, le paysage est avant tout un projet collectif. Dès lors, le plus important relèverait « des choix individuels et des orientations collectives du moment » (Préambule de la *Charte du paysage québécois*), où se joue le destin de la responsabilité paysagère.

Chaque communauté, écrit-on, est dépositaire du territoire qu'elle occupe et responsable de la valeur paysagère qu'elle lui attribue. Les interventions sur une portion de territoire par un propriétaire foncier ou un organisme engageant sa responsabilité à l'égard des valeurs collectives et publiques du paysage. Dans le cadre de leur compétence, les collectivités locales, régionales et nationales sont les garantes et les gestionnaires d'un bien dont l'intérêt commun est évident (Préambule de la *Charte du paysage québécois*).

Conscience paysagère et démocratie

D'après le Conseil du paysage québécois, la responsabilité paysagère repose d'abord sur la conscience que les individus et les responsables politiques et administratifs en ont. Toujours embryonnaire, cette conscience paysagère, selon son président David Belgue, doit être consolidée, d'où la nécessité de sensibiliser les différentes couches de la population et notamment les « intervenants socio-économiques » dont le rôle en la matière est capital (Belgue, 2001 : 243).

Une conscience éclairée ne suffit toutefois pas. Comme le paysage engage la responsabilité de chacun, quel qu'il soit, il faut qu'y soit également associée la capacité de prendre des décisions qui non seulement contribuent à la « valeur paysagère » mais qui expriment aussi démocratiquement la volonté de la

population. D'où l'appel du Conseil en faveur « de la participation des citoyens et l'implication des groupes communautaires dans la prise de décisions et la mise en marche de projet de conservation et de valorisation des paysages » (Belguez, 2001 : 242). De même, le Conseil souhaite que les « intervenants privés » se concertent avec la communauté en toute circonstance où le paysage est en cause (Belguez, 2001 : 242-243).

Vocation paysagère et éthique du paysage

Tous ces principes, le Conseil les a consignés dans une charte, la *Charte du paysage québécois*. Plus qu'un plaidoyer ou qu'un outil de sensibilisation, cette charte devrait devenir, selon cet organisme, une véritable profession de foi collective. En effet, le Conseil mène une campagne pan-québécoise pour que ce document soit paraphé par le plus grand nombre. Ciblant surtout les personnes en autorité, les organisations professionnelles, les associations, les entreprises privées et les organismes publics plus directement concernés, on invite les signataires à s'engager publiquement au respect des principes qui y sont énoncés³⁷. On espère susciter, dans la foulée, un véritable mouvement de fond au sein de la population. Cette *vocation paysagère* serait l'ultime réponse au souci du paysage qui, selon notre postulat, serait chevillé à notre époque. Au-delà d'une réponse politique essentiellement tournée vers l'établissement d'une norme paysagère, la démarche du Conseil cultive donc l'espoir d'une *éthique du paysage* qui, en amont de toute décision politique, orienterait favorablement l'action des individus et des collectivités sur le territoire. Dans ces circonstances, le paysage cesserait d'être un pur objet politique pour devenir un état d'esprit qui saurait, souhaite-t-on, transcender la politique tout entière.

Guider la bonne volonté

Renoncer à la norme paysagère présente néanmoins une difficulté. La bonne volonté, bien qu'essentielle, ne peut être la seule base d'une action efficace. Encore faut-il savoir quoi faire. À cet égard, la norme paysagère offre l'avantage de définir l'action, c'est-à-dire de spécifier ce qui est recommandé, permis ou interdit. À défaut de conviction, on sait au moins dans ce contexte ce qu'il faut faire. Et si on le fait effectivement, ne serait-ce que pour montrer que l'on respecte la norme, c'est déjà peut-être une manière de s'engager en faveur du paysage.

Le Conseil n'ignore pas cette difficulté. Il y oppose l'éducation et la sensibilisation qui doivent transmettre au plus grand nombre la connaissance du paysage, cette connaissance devant être le socle d'une décision qui, si elle est issue d'une démarche démocratique, exprimera non pas l'opinion d'une instance politique ou administrative désincarnée, mais une volonté populaire réelle. L'argument est aussi généreux qu'idéaliste, car il est loin d'être assuré que la connaissance paysagère deviendra un tant soit peu partagée, sans compter qu'il n'est pas acquis que la participation au processus décisionnel, même lorsqu'elle est encouragée par les autorités, sera une pratique rapidement adoptée par la majorité.

Mais comment éviter l'écueil de l'idéalisme? Comment y arriver sans renouer avec le dessein, pourtant rejeté, d'une norme paysagère? La question semble préoccuper le Conseil, comme en témoigne son *Guide du paysage*, en cours d'élaboration, que l'on conçoit comme « un outil pour l'application d'une charte

du paysage ». Ce guide s'adresse aux « intervenants désireux de mieux connaître leur paysage, de faire des choix concertés sur le devenir du paysage et de mieux orienter les actions qui influencent la qualité du paysage ». À cette fin, il leur propose « une démarche concrète visant la reconnaissance, la protection et la mise en valeur du paysage ».

Au moment de publier ce commentaire (septembre 2002), le guide du Conseil du paysage québécois n'est pas encore terminé. Il manque notamment une section intitulée « L'application d'une charte du paysage ». Pour l'instant, l'essentiel est constitué de cinq « fiches-paysage » qui présentent des expériences récentes sélectionnées en raison de leur exemplarité³⁸. Le but, en les offrant à la connaissance publique, est de susciter l'émulation. Ainsi, au lieu d'imposer *stricto sensu* une norme paysagère, on attire l'attention sur des *modèles d'action*, en escomptant que les « intervenants du milieu », mus par leur conscience morale, s'en inspireront.

Le répertoire des « fiches-paysage » est encore très limité. Celles qui sont actuellement disponibles concernent toutes la production hydroélectrique et le transport d'électricité. La tonalité de ces premières fiches mises en ligne n'est peut-être pas significative de l'ensemble. Mais, s'il s'agit d'une tendance, il faudra retenir que ces « cas exemplaires » empruntent beaucoup aux études d'impact prescrites par le ministère de l'Environnement, dont il a été question plus haut. En effet, la démarche consiste à mesurer les conséquences de l'implantation d'un équipement majeur et à imaginer des mesures qui favoriseraient la meilleure intégration possible du territoire touché dans la vie de la communauté. Pour contrer l'effet *invasif* de l'équipement majeur, on mise principalement sur « l'utilisation collective » de l'espace (par exemple installer une piste cyclable sur le trajet d'une ligne à haute tension). Mais au-delà de la problématique de l'usage des lieux, l'accent semble surtout porter sur l'impact visuel et sur la *correction esthétique*. Quant à la participation des citoyens, elle n'apparaît nulle part comme l'élément central de la démarche. Certes, la communauté demeure une figure capitale du discours, mais elle est surtout évoquée au travers des besoins et des désirs qu'on lui prête plutôt que de ceux qu'elles expriment.

Si cette tendance se confirmait, on pourrait conclure que l'éthique du paysage que le Conseil du paysage québécois défend se résume, dans la pratique, à une tentation d'esthétiser des équipements qui, considère-t-on, sont malheureusement aussi commodes que laids, tentation par ailleurs mâtinée d'une inclination pour la satisfaction des usagers qui tient lieu de partage de la responsabilité paysagère. Quant au processus de prise de décision, on peut se demander comment, malgré les bonnes intentions, il pourrait dans ces conditions échapper à l'emprise bureaucratique des spécialistes et des administrations. Autrement dit, le *Guide* risque de transmettre l'idée que le paysage est un *tableau grandeur nature* que les autorités publiques retouchent pour le rendre attrayant quand une *incongruité* fait irruption, tout en espérant que, ce faisant, personne ne se sentira lésé et que le plus grand nombre en tirera avantage.

CONCLUSIONS

LE PAYSAGE, UNE QUESTION POLITIQUE SECONDAIRE

L'examen des textes législatifs et administratifs permet de conclure que la politique du paysage qui existe aujourd'hui au Québec demeure, malgré des déclarations de principe engageantes, de faible portée. En résumé, trois raisons expliquent cette situation :

- Quelle que soit la source législative dont elle émane, la politique québécoise du paysage a un statut politique faible puisque son autorité relève, pour l'essentiel, d'instances administratives plutôt que d'une exigence explicite de la législation.
- Les recommandations du ministère des Affaires municipales, où se confondent territoire et paysage, favorisent des modèles paysagers fondés sur des canons esthétiques et culturels très vagues. Elles semblent avoir encore peu d'échos auprès des autorités locales dont les responsabilités en matière de planification et d'urbanisme ne concernent pas expressément la question du paysage. De plus, le fait que le paysage ne soit pas un objet de droit dans la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* limite le développement d'un volontarisme paysager au sein des autorités locales et n'encourage pas l'essor d'un débat public autour de cet enjeu.
- Issue de la *Loi sur la qualité de l'environnement* ou secondairement de la *Loi sur les biens culturels*, la politique du paysage reste conditionnée à un objet de droit dont elle est dérivée. S'il y a intention de mettre en valeur le paysage, celle-ci reste en effet surdéterminée par des objectifs de protection patrimoniale et, surtout, environnementale. Cette subordination exige de distinguer territoire et paysage, ce qui permet de définir des mesures spécifiques aux fins de la protection des paysages. Si ces mesures ne privilègent pas *a priori* des modèles paysagers, il n'en demeure pas moins que l'évaluation des impacts, qui est au cœur de la démarche, met inévitablement en action des préférences paysagères.

UN DÉBAT PUBLIC CONTRADICTOIRE

Même si le paysage n'est pas – du moins pas encore – un enjeu social majeur au Québec, un débat public s'amorce à ce propos. S'y manifestent surtout ceux qui jugent que la politique québécoise du paysage pose problème. Le mouvement, toutefois, n'est pas unanime puisque les solutions proposées divergent, comme en témoignent les deux exemples examinés dans cet article.

En incluant le paysage dans la filière patrimoniale, certains privilègent une approche protectionniste. Ciblant des paysages reconnus pour leur « valeur patrimoniale », l'objectif est d'assurer, en contrôlant strictement les actions sur les territoires concernés, la sauvegarde de ce que le passé a légué. Si l'intention rallie la bonne conscience, on ne sait pas pour autant comment s'exercerait précisément ce contrôle et jusqu'où il irait. Il semble en tout cas difficile d'imaginer qu'il dépasse ce qui est déjà possible de mettre en œuvre à partir de la *Loi sur les biens culturels*,

de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ou encore de la *Loi sur la qualité de l'environnement*. Pour y arriver, il faudrait en effet restreindre fortement le droit des occupants de transformer leur territoire selon la vision qu'ils en ont, ce qui serait un contresens puisque le paysage que l'on prétendrait protéger renierait la source même qui l'a fait advenir. Autrement dit, cette approche s'engage dans un dilemme où s'opposent la *consommation du paysage* et l'*utilisation du territoire*. Pour s'en sortir, elle ne peut faire autrement, en définitive, que se limiter à quelques rares spécimens paysagers.

À l'inverse, d'autres défendent l'idée que tout paysage mérite l'attention constante des pouvoirs publics et des différents acteurs qui peuvent avoir une quelconque emprise sur lui. Cette approche favorise plutôt la *création* des paysages, car le but n'est pas de restreindre les actions sur le territoire, mais de les influencer. De même, l'intérêt n'est pas seulement de protéger des paysages, mais de faire en sorte que la société locale puisse s'offrir ceux qu'elle souhaite. Dans cette perspective, il s'agit d'abord de constituer une conscience paysagère au sein du personnel politique et administratif et dans la population en général, tout en s'assurant d'une véritable participation démocratique dans l'aménagement du territoire. Si cette option rallie, elle aussi, la bonne conscience, elle doit, pour réellement donner libre cours à la démocratie participative à l'échelle locale, renoncer à l'imposition d'une norme paysagère stricte et précise, ce qui, en retour, pourrait, dans une certaine mesure, frustrer le volontarisme des autorités publiques en faveur du paysage ou générer, d'une région à l'autre, des *inégalités paysagères*.

LE SACRÉ ET L'UTOPIE : UNE NOUVELLE DONNE?

Malgré des divergences, les revendications paysagères au Québec, vu dans leur ensemble, semblent exprimer à leur manière le vœu paradoxal du développement durable : préserver la nature tout en l'utilisant à notre avantage³⁹. Or ne s'agit-il pas là d'un indice que la désacralisation de la nature, fondement de l'aménagement du territoire moderne, n'a plus la même prégnance? Car si la nature devient ou redevient sacrée, cela signifie qu'elle réalise, par communion avec un ordre supérieur, la plénitude humaine. Nul besoin par conséquent de la changer. Au contraire, il faut la préserver. À l'opposé du sacré, l'aménagement du territoire donne plutôt prise à l'utopie où le présent, qui impose à l'humanité une incomplétude, n'a de sens que dans la promesse d'un futur où les êtres humains, s'ils en comprennent la nécessité et s'en donnent la peine, amélioreront leur sort en transformant la nature. Certes, l'aménagement du territoire intègre depuis longtemps la protection du patrimoine. Cette protection est néanmoins ponctuelle et restreinte. Concentrée autour d'un petit nombre de sites, elle confirme en quelque sorte que tout le reste autour est disponible pour que s'accomplisse l'utopie qui subjugue la condition humaine. Si aujourd'hui nous sommes prêts à contraindre davantage l'action humaine sur la nature au nom du paysage – ou encore de l'environnement –, cette *disponibilité*, sans être immédiatement menacée, serait donc à tout le moins sérieusement remise en cause. Or si cette intention reflète une tendance sociale profonde, voire une inflexion de notre civilisation, la tâche ne consiste pas à amender l'aménagement du territoire pour y inclure des outils additionnels destinés à réfréner l'une ou l'autre des actions humaines. Il importerait plus encore de refonder littéralement l'aménagement du territoire pour désamorcer la charge utopique qui lui est constitutive⁴⁰.

Mais est-ce là la véritable perspective de cette mouvance apparentée au développement durable? En effet, que signifie vraiment le souci paysager qui désormais influence nos visions politiques du territoire? Autrement qu'un retour au sacré, ne s'agirait-il pas d'une autre formulation de l'utopie où le paysage apparaît comme une nouvelle figure de l'épanouissement, ici-bas, des êtres humains (Mercier et Ritchot, 1997 : 19-22)? Car la prétendue protection du paysage n'est peut-être pas autre chose qu'une raison supplémentaire d'étendre notre emprise sur la nature. Dans ce contexte, protéger le paysage et le créer revient au même. D'ailleurs, chaque fois qu'il est question de protéger un paysage, n'est-il pas aussitôt mention de sa mise en valeur? Dès lors, ne faut-il pas s'interroger sérieusement sur cette finalité paysagère qui, de plus en plus, accapare l'aménagement du territoire? L'aménagement du territoire, il faut bien l'admettre, se prête à toutes sortes d'ambitions – progrès économique, développement des services publics, amélioration de la qualité de vie, etc. – qui chacune possède sa part de rationalité et sa part de fantasme. Le paysage ne devrait pas, lui non plus, déroger à cette règle, mais son cas semble accentuer un aspect spécifique de l'utopie aménagiste : la proclamation d'un désir collectif et individuel de jouir du spectacle du monde qui nous entoure. Comme si le monde, en ce qu'il offre à voir, devenait aussi, sinon plus important que ce qu'il offre à avoir ou, mieux encore, à être (Bédard, 2002). Est-ce là, comme on le soutient, une manière de mieux s'appropriier le passé ou de partager une identité collective? Peut-être. Cela dit, ne serait-ce pas là également le signe que l'utopie qui aiguillonne l'aménagement du territoire – et qui du coup peut la constituer en *espérance* – est elle-même de plus en plus dominée par la croyance qu'une sublime satisfaction viendra dans l'immédiateté foudroyante de la simple consommation visuelle du territoire? Sans renoncer aux plaisirs légitimes de la passion esthétique, ne faudrait-il pas malgré tout se méfier des vertiges d'une fascination pour l'image qui, si elle tourne à l'idolâtrie, risque de soumettre l'aménagement du territoire à la tyrannie des paysages?

REMERCIEMENTS

L'auteur remercie Yaïves Ferland pour ses précieux et amicaux conseils lors de la rédaction de cet article.

NOTES

- 1 Le terme « politique » doit être ici entendu dans un sens large qui considère l'ensemble des pratiques d'un gouvernement et de ses institutions. En cela, il recouvre autant des lois ou des directives particulières précisant des règles à suivre dans un domaine spécifique que des programmes ou des avis divers destinés à encourager des actions ou des comportements dans ce même domaine.
- 2 Le droit français du paysage repose essentiellement sur la loi dite de protection et de mise en valeur des paysages de 1993 dont l'article premier se lit comme suit : « Sur des territoires remarquables par leur intérêt paysager, définis en concertation avec les collectivités territoriales concernées et lorsque lesdits territoires ne sont pas l'objet de prescriptions particulières prises en application de l'article L.111-1-1 du code de l'urbanisme, l'État peut prendre des directives de protection et de mise en valeur des paysages. Ces directives déterminent les orientations et les principes fondamentaux de protection des structures paysagères qui sont applicables à ces territoires. Elles sont élaborées à l'initiative de l'État ou de collectivités territoriales. Elles font l'objet d'une concertation avec l'ensemble des collectivités territoriales intéressées et avec les associations de défense de l'environnement et des paysages agréées et les organisations professionnelles concernées. Elles sont approuvées par décret en Conseil d'État. Les schémas directeurs, les schémas de secteur et les plans d'occupation des sols ou tout document d'urbanisme en tenant lieu doivent être compatibles avec les directives de protection et de mise en valeur des paysages. Leurs dispositions sont opposables aux demandes d'autorisation de défrichement, d'occupation et d'utilisation du sol : a) en l'absence de plan d'occupation des sols opposable aux tiers ou de tout document d'urbanisme en tenant lieu; b) lorsqu'un plan d'occupation des sols ou tout document d'urbanisme en tenant lieu est incompatible avec leurs dispositions. Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article ». Voir aussi L'Heureux et Tremblay (1995).
- 3 Cette préoccupation du Comité du patrimoine mondial pour les paysages se concrétisa en 1992 dans ses *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel* (Thibault, 1999).
- 4 Nous entendons l'expression *aménagement du territoire* dans un sens étendu qui inclut l'urbanisme, la protection de l'environnement, la sauvegarde du patrimoine et le développement local et régional. Autrement dit, l'aménagement du territoire serait ce vaste chapitre de la vie politique dont le but est de concevoir et éventuellement de réaliser des modes d'organisation de l'espace terrestre qui conviendraient au mieux aux sociétés et aux individus qui l'habitent. Nous avons commenté le souci moderne d'aménagement dans Mercier (1997).
- 5 Il suffit de consulter des anthologies comme celles de Roger (1995) et de Le Dantec (1996) pour se convaincre de la polysémie du terme *paysage*. Pour se rendre compte de la richesse du concept, on consultera aussi avec avantage Reyt (1998).
- 6 L'expression s'inspire de Nadeau (1999 : 65 et 479-480). Les processus cognitifs sont « associés à la compréhension, à la formulation des croyances, de même qu'à l'acquisition des savoirs ». Les processus perceptifs, de leur côté, concernent les impressions, les sensations et la représentation, dans la conscience, des objets extérieurs. Quant aux processus volitifs, ils sont liés à la formation et à la dynamique du désir et de l'intention.
- 7 Selon Berque (1996), il y aurait des civilisations, dont la civilisation occidentale depuis la Renaissance, qui auraient tout particulièrement développé l'idée de paysage et en auraient fait un élément central de leur culture. S'il faut en croire Beaudet (1999), la valeur accordée au paysage par la civilisation occidentale aurait toutefois varié selon les époques, passant par cycles du positif au négatif.

-
- 8 Nous avons commenté cette dimension du *Cosmos* de Humboldt dans Mercier (2000).
- 9 À ce sujet, Humboldt (2000 : 39) écrit notamment : « En réfléchissant d'abord sur les différents degrés de jouissance que fait naître la contemplation de la nature, nous trouvons qu'au premier degré doit être placée une impression entièrement indépendante de la connaissance intime des phénomènes physiques, indépendante aussi du caractère individuel du paysage, de la physionomie de la contrée qui l'environne. Partout où, dans une plaine monotone et formant horizon, des plantes d'une même espèce (des bruyères, des cistes ou des graminées) couvrent le sol, partout où les vagues de la mer baignent le rivage et font reconnaître leurs traces par des stries verdoyantes d'ulve et de varech flottant, le sentiment de la nature, grande et libre, saisit notre âme et nous révèle, comme par une mystérieuse inspiration, qu'il existe des lois qui règlent les forces de l'univers. Le simple contact de l'homme avec la nature, cette influence du grand air (ou, comme disent d'autres langues par une expression plus belle, de l'air libre), exercent un pouvoir calmant : ils adoucissent la douleur et apaisent les passions quand l'âme est agitée dans ses profondeurs. Ces bienfaits, l'homme les reçoit partout, quelle que soit la zone qu'il habite, quel que soit le degré de culture intellectuelle auquel il s'est élevé. Ce que les impressions que nous signalons ici ont de grave et de solennel, elles le tiennent du pressentiment de l'ordre et des lois qui naît à notre insu au simple contact avec la nature ».
- 10 Humboldt (2000 : 38) mentionne à ce propos : « Aux deux époques de la contemplation du monde extérieur, au premier réveil de la réflexion et à l'époque d'une civilisation avancée, correspondent deux genres de jouissances. L'une, propre à la naïveté primitive des vieux âges, naît de la divination de l'ordre qu'annonce la succession paisible des corps célestes et le développement progressif de l'organisation. Une autre jouissance résulte de la connaissance précise des phénomènes. Dès que l'homme, en interrogeant la nature, ne se contente pas d'observer, mais qu'il fait naître des phénomènes sous des conditions déterminées; dès qu'il recueille et enregistre les faits pour étendre l'investigation au-delà de la courte durée de son existence, la philosophie de la nature se dépouille des formes vagues et poétiques qui lui ont appartenu dès son origine; elle adopte un caractère plus sévère, elle pèse la valeur des observations, elle ne devine plus, elle combine et raisonne. Alors les aperçus dogmatiques des siècles antérieurs ne se conservent que dans les préjugés du peuple et des classes qui lui ressemblent par leur manque de lumière ».
- 11 Le Couédic développe cette thèse dans deux autres textes (Le Couédic, 1998 et 2002b).
- 12 Roger, dans le lexique *Mouvance. Cinquante mots pour le paysage* (1999 : 44), définit *artialisiation* en ces termes : « Processus artistique qui transforme et embellit la nature, soit directement (*in situ*), soit indirectement (*in visu*), au moyen de modèles ».
- 13 La publicité à des fins touristiques, voire l'industrie touristique au complet, peut être comptée comme une façon d'exploiter la puissance passionnelle du paysage. Il s'agit là d'un chapitre important de la problématique paysagère (Poullaouec-Gonidec, 2002; Montpetit *et al.*, 2002) que nous n'abordons pas dans ces lignes.
- 14 Un schéma d'aménagement modifié ou révisé doit recevoir, pour entrer en vigueur, l'avis favorable du ministre (Beaulieu *et al.*, 1995 : 162-168). Cet avis se fonde sur les orientations du gouvernement en matière d'aménagement du territoire transmises à l'autorité régionale responsable (MRC ou autre instance) du schéma d'aménagement lorsqu'un processus de modification ou de révision est en cours (cf. les sections V et V.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*). Ces orientations spécifiques à chaque région concernée s'inspirent d'orientations générales énoncées par le ministère des Affaires municipales qui, selon le thème, s'associe parfois à d'autres ministères.

- 15 Il existe plusieurs autres documents d'orientation du ministère des Affaires municipales destinés aux MRC. Parmi eux, notons *Les orientations du gouvernement en matière d'aménagement du territoire* (1994, 1995), *Le cadre écologique de référence et la révision des schémas d'aménagement* (1997), *Les orientations du gouvernement en matière d'aménagement. La protection du territoire et des activités agricoles* (2001). Par exemple, on lit dans ce dernier document : « La MRC peut [...] circonscrire les parties du territoire présentant des paysages typiques requérant une attention spéciale » (p. 10). Il est difficile d'évaluer l'impact de cette politique du paysage issue de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*. Pour ce faire, il faudrait à tout le moins compiler les schémas d'aménagement adoptés au Québec. Au mieux, il faudrait en plus passer en revue l'ensemble des décisions et des pratiques d'urbanisme au niveau municipal.
- 16 En témoignent également les mémoires déposés en 1999 et en 2000 par la MRC Champlain, la MRC de Portneuf, la Ville de Montréal et la Ville de Québec au Groupe-conseil sur la politique du patrimoine culturel (Bergeron, 2000).
- 17 On peut ajouter que la *Loi sur la protection des arbres* assujettit la destruction, totale ou partielle, d'« un arbre, arbuste ou arbrisseau, ou un taillis, en quelque endroit autre qu'une forêt sous la responsabilité du ministère des Ressources naturelles » à l'autorité du ministère de l'Environnement (art. 1).
- 18 C'est tout particulièrement le cas de la section II du *Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État*, qui porte sur la protection des rives, des parcs et des cours d'eau.
- 19 Selon la *Loi sur les biens culturels*, un monument historique est « un immeuble qui présente un intérêt historique par son utilisation ou son architecture (a. 1, par. d) et un site historique est « un lieu où se sont déroulés des événements ayant marqué l'histoire du Québec ou une aire renfermant des biens et des monuments historiques » (a. 1, par. e).
- 20 À ne pas confondre avec les sites historiques.
- 21 La spécificité immobilière justifie l'usage du qualificatif *architectural* qui est attaché au terme *paysage*.
- 22 Pour montrer l'importance de cette question, la Commission a même publié en ligne un « parcours des percées visuelles vers et depuis le mont Royal » (<http://www.cbcq.gouv.qc.ca/carte.htm>). Ce montage multimédia de cartes et de photographies permet à l'internaute d'avoir un aperçu de ce que donne à voir le mont Royal.
- 23 L'environnement dans la *Loi sur la qualité de l'environnement* désigne plutôt : « la nature, le milieu biophysique, le milieu sous-marin, les communautés humaines, l'équilibre des écosystèmes, les sites archéologiques et historiques et les biens culturels » (a. 31.9, par. b). Par ailleurs, dans le *Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement*, la liste « des composantes de l'environnement susceptibles d'être touchées » comprend « la faune, la flore, les communautés humaines, le patrimoine culturel, archéologique et historique du milieu, les ressources agricoles et l'usage que l'on fait des ressources du milieu » (a. 3, par. b). Quant à la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables*, son attention porte sur « toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, ou de porter son sol à nu, ou d'en affecter la stabilité, ou qui empiètent sur le littoral » (a. 3). Si cette politique s'intéresse aux rives, au littoral et aux plaines inondables, c'est essentiellement pour assurer « la survie des composantes écologiques et biologiques des lacs et cours d'eau » (Préambule).

- 24 Le Bureau d'audiences publiques en environnement est un organisme créé en vertu de la section II.1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*. Il « a pour fonction d'enquêter sur toute question relative à la qualité de l'environnement que lui soumet le ministre et de faire rapport à ce dernier de ses constatations ainsi que l'analyse qu'il en a faite » (a. 6.3).
- 25 Ces informations sont tirées des grilles d'analyse conçues par le BAPE, l'une pour les *Projets de construction ou de relocalisation de lignes et de postes électriques* et l'autre pour les *Projets de construction, de reconstruction et élargissement d'infrastructures routières*. Pour constater comment le BAPE prend en compte la question du paysage dans ses enquêtes, voir par exemple l'un de ses derniers rapports : *Projet de construction de l'autoroute 30 de Sainte-Catherine à l'autoroute 15*.
- 26 L'intérêt du ministère des Transports pour le paysage est explicite dans *Éléments de problématique et fondements de la politique sur l'environnement du ministère des Transports du Québec* (1994). Sa méthode d'analyse visuelle du paysage est présentée dans Mailhot (1998). Quant aux études d'impact soumises au BAPE employant cette méthode, elles sont très nombreuses.
- 27 Nous nous basons ici plus particulièrement sur deux études d'impact soumises récemment au BAPE : *Réaménagement de l'axe routier 173-277 entre Pintendre et Saint-Henri* (2000) et *Réaménagement de la route 138, secteur de la Côte des Témoins de Jéhovah* (2000).
- 28 *Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement* (a. 3, par. e).
- 29 Selon la loi actuelle, un bien culturel est « une œuvre d'art, un bien historique, un monument ou un site historique, un bien ou un site archéologique, une œuvre cinématographique, audio-visuelle, photographique, radiophonique ou télévisuelle » (*Loi sur les biens culturels*, a. 1, par a).
- 30 L'article 19.1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* reconnaît que « Toute personne a droit à la qualité de l'environnement, à sa protection et à la sauvegarde des espèces vivantes qui y habitent, dans la mesure prévue par la présente loi, les règlements, les ordonnances, les approbations et les autorisations délivrées en vertu de la présente loi ». Et pour bien marquer la valeur que l'on accorde à ce « droit à la qualité de l'environnement » il est aussitôt spécifié, à l'article suivant, que : « Un juge de la Cour supérieure peut accorder une injonction pour empêcher tout acte ou toute opération qui porte atteinte ou qui est susceptible de porter atteinte à l'exercice du droit conféré par l'article 19.1 ».
- 31 Cette idée est récurrente dans le rapport. Elle s'exprime, par exemple, en ces mots : « Bien sûr, il faut sauvegarder telle ou telle maison, tel ou tel parc, mais plus encore il faut être sensible à la protection du tissu urbain, à la sauvegarde des paysages, au maintien de la qualité de vie. Le choix de conserver ou de démolir une église n'est pas une simple décision technique ou administrative. À titre d'exemple, indépendamment de l'importance toute relative de la pratique religieuse, l'église forme souvent le cœur du quartier, elle est le point de convergence, elle maintient l'idée de communauté, elle conserve les rites qui marquent la vie, de la naissance à la mort. Il n'est pas abusif de parler de déstructuration du quartier lorsqu'on démolit une église. De même, certaines usines ont marqué le paysage et le patrimoine communautaires » (Arpin *et al.*, 2000 : XXV).

-
- 32 « Comme nous l'avons démontré dans ce rapport, la notion de patrimoine couvre un territoire beaucoup plus vaste qu'autrefois et intègre de nouveaux champs d'intérêt. On constate que la *Loi sur les biens culturels* couvre actuellement les champs du patrimoine matériel : les sites patrimoniaux, le patrimoine immobilier, le patrimoine mobilier et le patrimoine archéologique. À cela s'ajoute le patrimoine archivistique et documentaire, qui relève des Archives nationales et de la Bibliothèque nationale du Québec. La présente *Loi sur les biens culturels* ne couvre donc pas le patrimoine immatériel, reconnu désormais par l'UNESCO. Ainsi, la nouvelle loi pourrait intégrer les dimensions suivantes : patrimoine ethnologique (savoirs, savoir-faire, traditions, culture populaire), patrimoine linguistique (archives sonores, évolution de la langue), patrimoine scientifique (connaissances, culture savante) et paysages humanisés qui présentent une valeur patrimoniale. En intégrant à la fois les dimensions matérielles et immatérielles, la nouvelle loi permettrait de sauvegarder des objets tels que des monuments, mais en tenant compte des valeurs propres à la société québécoise » (Arpin *et al.*, 2000 : 139).
- 33 Pour laisser au lecteur le soin de juger notre critique, nous citons *in extenso* la définition du paysage que donne le groupe-conseil : « À l'instar de bien d'autres, nous sommes d'avis que les paysages sont partie intégrante de la culture, que les lieux nous ont aussi faits ce que nous sommes, que la variété des espaces a façonné nos spécificités, d'une région du Québec à l'autre. La nature se transforme au fur et à mesure qu'y interviennent des êtres humains; c'est ce qu'on nomme les paysages humanisés, ruraux ou urbains. Les traces toujours visibles du régime seigneurial qui sillonnent les rives du Saint-Laurent de rangs qui lui sont devenus si caractéristiques, tout comme le lotissement en cantons, que l'on retrouve notamment en Estrie, en sont des exemples éclairants. Le paysage désigne ainsi le résultat des interactions entre les populations, leurs activités (la culture) et les lieux qui les accueillent. Avec les progrès de l'écologie et de la géographie historique, le mot a évolué vers la notion riche et englobante de système, c'est-à-dire d'ensemble dynamique de relations entre les êtres vivants occupant un espace donné. La notion de sens retient notre attention de façon particulière. Car le paysage humanisé est aussi porteur de différentes couches de sens : historique, ethnologique, sociologique, géographique, écologique, archéologique, architectural, etc. On peut donc « lire » toute une culture et son évolution, dans un paysage. Enfin, dans la notion de patrimoine, il y a également celle d'appartenance et d'appropriation. Or, les conceptions actuelles du paysage insistent de plus en plus sur le fait que le territoire ne devient paysage qu'à partir du moment où des individus et des collectivités lui accordent une valeur. Ces considérations sur la culture, le sens, l'appartenance et l'appropriation illustrent combien le paysage émerge maintenant, non pas comme un nouvel objet patrimonial, mais comme une nouvelle approche, pluridisciplinaire, de protection et de mise en valeur du patrimoine culturel. L'idée fondamentale prend en considération les éléments du patrimoine dans leur environnement immédiat : le patrimoine ne peut se limiter aux simples objets; au contraire, on doit considérer le milieu où se trouve un édifice patrimonial et développer, de ce fait, une approche interdisciplinaire dans le traitement de l'aménagement. La définition du patrimoine culturel énoncée par l'UNESCO adopte d'ailleurs cette perspective globalisante » (Arpin *et al.*, 2000 : 19-20).
- 34 Comme par exemple à Place-Royale qui non seulement fait partie de l'arrondissement historique de Québec reconnu en vertu de la *Loi sur les biens culturels*, mais qui est aussi propriété privée de l'État québécois. Sur la problématique patrimoniale de Place-Royale, voir notamment Mercier (2001).
- 35 Cette association était à l'époque connue sous le nom d'« États généraux sur le paysage québécois ».

- 36 Le Conseil du paysage québécois regroupe l'Association des aménagistes régionaux du Québec, l'Association des archéologues du Québec, l'Association des architectes paysagistes du Québec, l'Association des biologistes du Québec, l'Association des économistes québécois, l'Association des urbanistes et aménagistes municipaux du Québec, l'Association professionnelle des géographes du Québec, l'Ordre des agronomes du Québec, l'Ordre des architectes du Québec, l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec, l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec et l'Ordre des urbanistes du Québec.
- 37 Le libellé de la charte est : « Les signataires s'engagent à respecter les principes suivants : 1) Les citoyens, individuels ou corporatifs, et les instances publiques partagent la responsabilité de reconnaître, de mettre en valeur et de protéger le paysage; 2) Le paysage doit devenir une préoccupation fondamentale lors de toute intervention sur le territoire; 3) Le paysage évolue et se modifie constamment, si bien que toute intervention doit : i) tenir compte de sa spécificité et de ses caractères particuliers; ii) reposer sur une connaissance adéquate de ses dimensions temporelle, géographique, économique, patrimoniale, culturelle, écologique et esthétique; iii) s'appuyer sur un exercice participatif et démocratique de la collectivité en vue d'assurer l'équité lors de tout arbitrage; iv) assurer un développement durable fondé non seulement sur la viabilité économique, mais aussi sur le droit des citoyens à vivre dans un cadre de vie qui leur soit culturellement significatif ».
- 38 Au moment de la révision des épreuves finales de cet article (25 octobre 2002), nous constatons que le *Guide du paysage* du Conseil du paysage québécois a depuis été enrichi : la section « L'application d'une charte du paysage » (17 p.) est désormais disponible et le nombre de « fiches-paysage » a doublé (il y en a maintenant 11). Une première lecture de cette nouvelle documentation nous laisse sur l'impression que l'analyse que nous livrons ici à partir de la version antérieure du *Guide* garde, du moins en esprit, une certaine pertinence.
- 39 La nature comprise ici dans un sens large, comme nous le faisons au début de l'article, englobe tout ce qui s'impose objectivement aux êtres humains sans nécessairement être indépendant d'eux.
- 40 À la suite de Jean-Bernard Racine (1993), nous avons examiné (Mercier, 1997) les rapports du sacré et de l'utopie avec l'aménagement du territoire.

BIBLIOGRAPHIE

MONOGRAPHIES ET ARTICLES

- BEAUDET, Gérard (1999) Paysages et investissement de valeur.
 Dans Philippe Poullaouec-Gonidec, Michel Gariépy et Bernard Lassus (dir.)
Le paysage, territoire d'intentions, Montréal et Paris, L'Harmattan, pp. 35-54.
- BEAULIEU, Berthier, FERLAND, Yaïves et ROY, Francis (1995) *L'arpenteur-géomètre et les pouvoirs municipaux en aménagement du territoire et en urbanisme*. Cowansville. Éditions Yvon Blais.
- BÉDARD, Mario (2002) Une typologie du haut-lieu, ou la quadrature d'un géosymbole.
Cahiers de Géographie du Québec, vol. 46, n° 127, pp. 49-74.
- BELGUE, David (2001) L'adoption d'une « Charte du paysage québécois ».
 Pourquoi se préoccuper du paysage? Dans Jérôme Vaillancourt et Ann Bourget (dir.)
Vers des collectivités viables. Mieux bâtir nos milieux de vie pour le XXI^e siècle, Québec, Septentrion, pp. 241-243.

- BERQUE, Augustin (1996) Doubter du paysage. Dans Jean-Pierre Le Dantec (dir.) *Jardins et paysages. Textes critiques de l'Antiquité à nos jours*, Paris, Larousse, pp. 614-624.
- BERQUE, Augustin, CONAN, Michel, DONADIEU, Pierre, LASSUS, Bernard et ROGER, Alain (1999) *Mouvance. Cinquante mots pour le paysage*. Paris, Éditions de la Vilette.
- DOMON, Gérald, BEAUDET, Gérard et JOLY, Martin (2000) *Évolution du territoire laurentien. Caractérisation et gestion des paysages*. Montréal, Isabelle Quentin Éditeur.
- GARIÉPY, Michel (1999) L'analyse de paysage au sein de l'évaluation environnementale ou l'aménagement à l'ère de la rectitude politique. Dans Philippe Poullaouec-Gonidec, Michel Gariépy et Bernard Lassus (dir.) *Le paysage, territoire d'intentions*, Montréal et Paris, L'Harmattan, pp. 95-113.
- GOTTMANN, Jean (1966) *Essais sur l'aménagement de l'espace habité*. Paris et La Haye, Mouton.
- HUMBOLDT, Alexandre de (2000) *Cosmos. Essai d'une description physique du Monde*. Tome 1, Paris, Éditions Utz (1^{ère} édition : 1847).
- KELSEN, Hans (1996) *Théorie générale des normes*. Paris, PUF.
- LE COUÉDIC, Daniel (1998) La nature et la ville : entre pacification et résistance. Dans Guy Mercier et Jacques Bethemont (dir.) *La ville en quête de nature*, Québec et Lyon, Septentrion et Centre Jacques Cartier, pp. 45-63.
- LE COUÉDIC, Daniel (2002a) Le paysage tué par ceux-là mêmes qui l'adoraient. *Cahiers de Géographie du Québec*, vol. 46, n° 129, pp. 281-297.
- LE COUÉDIC, Daniel (2002b) La nature, l'édification et l'habiter : histoires d'intellection et d'imagination. *Poiesis*, n° 14, pp. 201-219.
- LE DANTEC, Jean-Pierre (dir.) (1996) *Jardins et paysages. Textes critiques de l'Antiquité à nos jours*, Paris, Larousse.
- L'HEUREUX, Jacques et TREMBLAY, Jacques (1995) Comparaison entre la loi sur les paysages en France et les outils de planification et de réglementation au Québec. Communication au colloque *Dynamique et visions du paysage québécois* tenu à Québec du 15 au 18 juin 1995 sous l'égide du Conseil du paysage québécois. Sur Internet : <http://www.paysage.qc.ca/activ/dynam/dynamF.htm>
- MAILHOT, Michel (1998) L'analyse des paysages et l'implantation des infrastructures. Communication au colloque *De pays en paysage* tenu à Drummondville le 28 mai 1998 sous l'égide du Conseil du paysage québécois. Sur Internet : <http://www.paysage.qc.ca/activ/depays/payF.htm>
- MERCIER, Guy (1997) La ville entre la science et la foi. *Géographie et cultures*, n° 23, pp. 5-22.
- MERCIER, Guy (2000) La géographie des restes/Geography of Remains. Dans Suzanne Paquet (dir.) *Terrains vagues/Unspecified*, coll. « L'opposite », Québec, Éditions J'ai Vu, pp. 60-89.
- MERCIER, Guy (2001) The Useful Ambiguity of Urban Heritage, *Journal of the Society for the Study of Architecture in Canada*, vol. 26, n° 3-4, pp. 37-44.
- MERCIER, Guy et RITCHOT, Gilles (1997) Géographie et mythologie. Les fondements épistémologiques d'une théorie géographique de la mythologie. Dans Laurier Turgeon, Jocelyn Létourneau et Khadiyatoullah Fall (dir.) *Les espaces de l'identité*, Québec, Presses de l'Université Laval, pp. 3-22.

- MONTPETIT, Christiane, POULLAOUEC-GONIDEC, Philippe et SAUCIER, Geneviève (2002) Paysage et cadre de vie : réflexion sur une demande sociale émergente et plurielle. *Cahiers de Géographie du Québec*, vol. 46, n° 128, pp. 165-189.
- NADEAU, Robert (1999) *Vocabulaire technique et analytique de l'épistémologie*. Paris, PUF.
- OUMMET, Bernard (2001) Le zonage agricole : les enjeux au Québec. Dans Jérôme Vaillancourt et Ann Bourget (dir.) *Vers des collectivités viables. Mieux bâtir nos milieux de vie pour le XXI^e siècle*, Québec, Septentrion, pp. 230-234.
- POULLAOUEC-GONIDEC, Philippe (2002) Les cultures du paysage. Dans Denise Lemieux (dir.) *Traité de la culture*. Québec, Presses de l'Université Laval, pp. 643-660.
- RACINE, Jean-Bernard (1993) *La ville entre Dieu et les hommes*. Genève et Paris, Presses bibliques universitaires et Anthropos.
- RAFFESTIN, Claude (1989) Théorie du réel et géographicit . *EspacesTemps*, n^{os} 40-41, pp. 26-31.
- REYT, Philippe (1998) *Formes et paysages de l'eau dans le bassin de la Loire*. Villeneuve d'Ascq, Presses universitaires du Septentrion.
- ROGER, Alain (dir.) (1995) *La th orie du paysage en France (1974-1994)*. Seyssel, Champ Vallon.
- ROGER, Alain (1997) *Court trait  du paysage*. Paris, Gallimard.
- SEGUIN, Jean-Fran ois (2002) La politique   l' uvre. *Revue des deux mondes*, n^o 3 (mars), pp. 26-32.
- SIMARD, Martin (dir.) (1995) *Les paysages qu b cois*. Num ro th matique de *G ographes*, n^o 7.
- THIBAULT, Jean-Pierre (1999) Vers une d claration universelle du paysage? Port e et limite d'un texte international r cent. Dans Philippe Poullaouec-Gonidec, Michel Gari py et Bernard Lassus (dir.) *Le paysage, territoire d'intentions*, Montr al et Paris, L'Harmattan, pp. 187-207.

L GISLATION

Province de Qu bec

- Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables*. R.R.Q. c. Q-2, r.17.2; D cret 103-96 1996 G.O. 2, 1263 et 1483.
- Loi sur l'am nagement et l'urbanisme*. L.R.Q., c. A-19.1.
- Loi sur les biens culturels*, L.R.Q., c. B-4.
- Loi sur les for ts*. L.R.Q., c. F-4.1.
- Loi sur la protection des arbres*. L.R.Q., c. P-37.
- Loi sur la protection du territoire agricole*. L.R.Q., c. P-41-1.
- Loi sur la qualit  de l'environnement*. L.R.Q., c. Q-2.
- R glement sur l' valuation et l'examen des impacts sur l'environnement*. R.R.Q. c. Q-2, r.9.
- R glement sur les normes d'intervention dans les For ts du domaine d' tat*. R.R.Q. c F-4.1, r.1001.1

Nota : Les lois et r glements du Qu bec sont disponibles sur Internet :
<http://publicationsduquebec.gouv.qc.ca>

République Française

Loi sur la protection et la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquêtes publiques. Loi 93-24 du 8 janvier 1993.

Sur Internet : <http://www.legifrance.gouv.fr>

Documents officiels

ARPIN, Roland *et al.* (2000) *Notre patrimoine, un présent du passé*. Proposition présentée à Madame Agnès Maltais, ministre de la Culture et des Communications, par le Groupe-conseil sur la politique du patrimoine culturel du Québec, Québec, Gouvernement du Québec.

Sur Internet : <http://www.politique-patrimoine.org/html/Rapport/Rapport.html>

BERGERON, Yves (dir.) (2000) *La question du patrimoine*. Recueil des mémoires et des documents déposés par les organismes au Groupe-conseil sur la politique du patrimoine culturel (octobre 1999 à mai 2000), Québec, Gouvernement du Québec.

Sur Internet : <http://www.politique-patrimoine.org/html/memoires.html>

Charte du paysage québécois (2000) Conseil du paysage québécois.

Sur Internet : <http://www.paysage.qc.ca/cpq/charte.pdf>

Convention européenne du paysage (2000) Conseil de l'Europe.

Sur Internet : www.nature.coe.int/french/main/paysage/conv.htm

Consultation publique sur l'avenir du mont Royal du 21 au 24 mai 2002. Guide de présentation des mémoires (2002) Québec, Gouvernement du Québec, Commission des biens culturels.

Sur Internet : <http://www.cbcq.gouv.qc.ca/guide.htm>

Éléments de problématique et fondements de la politique sur l'environnement du ministère des transports du Québec (1994) Québec, Gouvernement du Québec, Ministère des Transports.

Sur Internet : http://www.mtq.gouv.qc.ca/planification/environnement/politique_elements.pdf

Guide à l'intention des MRC : Planification des transports et révision des schémas d'aménagement (1995), Québec, Gouvernement du Québec, Ministère des Affaires municipales et de la Métropole.

Sur Internet : http://www.mamm.gouv.qc.ca/pdf_mamm/amenag/plantran.pdf

Guide de bonnes pratiques : lotissements et réseaux de distribution (1999) Hydro-Québec, Bell Canada et Union des municipalités du Québec.

Sur Internet : http://www.hydroquebec.com/environnement/activites/pdf/doc_e0.pdf

Guide de réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement (2002) Québec, Gouvernement du Québec, Ministère de l'environnement.

Sur Internet : http://www.menv.gouv.qc.ca/programmes/eval_env/guide_realisation/index.htm

Guide du paysage (2002) Conseil du paysage québécois.

Sur Internet : <http://www.paysage.qc.ca/guide/>

Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel (1992) Comité du patrimoine mondial, UNESCO.

Sur Internet : www.unesco.org/whc/nwhc.fr

-
- Politique nationale de la ruralité. Des communautés rurales innovantes pour une occupation dynamique du territoire* (2001) Québec, Gouvernement du Québec, Ministère des Régions.
Sur Internet : <http://www.mreg.gouv.qc.ca/polnat.pdf>
- Programme gouvernemental d'enfouissement des réseaux câblés de distribution*, Québec, Gouvernement du Québec, Ministère des Ressources naturelles.
Sur Internet : <http://www.mrn.gouv.qc.ca/energie/cables/>
- Projet de construction de l'autoroute 30 de Sainte-Catherine à l'autoroute 15* (2002) Québec, Gouvernement du Québec, Bureau d'audiences publiques sur l'environnement.
Sur Internet : <http://www.bape.gouv.qc.ca/autoroute30/>
- Projets de construction ou de relocalisation de lignes et de postes électriques. Grille d'analyse* (2001) Québec, Gouvernement du Québec, Bureau d'audiences publiques sur l'environnement.
Sur Internet : <http://www.bape.gouv.qc.ca/>
- Projets de construction, de reconstruction et élargissement d'infrastructures routières. Grille d'analyse* (2001) Québec, Gouvernement du Québec, Bureau d'audiences publiques sur l'environnement.
Sur Internet : <http://www.bape.gouv.qc.ca/>
- Réaménagement de l'axe routier 173-277 entre Pintendre et Saint-Henri* (2000) Étude d'impact sur l'environnement réalisée par la société Roche pour le compte du ministère des Transports du Québec et déposée au ministère de l'Environnement du Québec.
- Réaménagement de la route 138, secteur de la Côte des Témoins de Jéhovah* (2000) Étude d'impact sur l'environnement réalisée par la société Roche pour le compte du ministère des Transports du Québec et déposée au ministère de l'Environnement du Québec.
- Répertoire des biens culturels et des arrondissements du Québec* (2002) Québec, Gouvernement du Québec, Ministère de la Culture et des Communications.
Sur Internet : <http://www.mcc.gouv.qc.ca/pamu/biens-culturels/index.htm>
- Les orientations du gouvernement en matière d'aménagement du territoire* (1994) Québec, Gouvernement du Québec, Ministère des Affaires municipales et de la Métropole.
Sur Internet : http://www.mamm.gouv.qc.ca/pdf_mamm/amenag/oramenag.pdf
- Les orientations du gouvernement en matière d'aménagement du territoire. Document complémentaire* (1995) Québec, Gouvernement du Québec, Ministère des Affaires municipales et de la Métropole.
Sur Internet : http://www.mamm.gouv.qc.ca/pdf_mamm/amenag/orcompl.pdf